

La Lettre des Juges

sur la protection internationale de l'enfant

✱ Tome XVII | Printemps 2011

Publiée par la Conférence
de La Haye de droit
international privé

Dossier spécial

Commission spéciale sur le fonctionnement
pratique de la Convention de La Haye du
29 mai 1993 sur la protection des enfants
et la coopération en matière d'adoption
internationale, juin 2010

Commentaires d'arrêts et perspectives

> *Abbott c. Abbott*, Cour suprême des
États-Unis d'Amérique

COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- M. le juge Peter Boshier ; juge principal du Tribunal des affaires familiales (Family Court), Nouvelle-Zélande
- M. le juge Eberhard Carl ; juge à la Cour régionale supérieure de Francfort-sur-le Main, Allemagne
- M. le juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- M. le juge James Garbolino ; ancien juge président de la Cour supérieure de Californie, États-Unis d'Amérique
- Mme Catherine Gaudet Bossard ; Magistrat honoraire, ancien conseiller à la Cour d'appel de Bourges, France
- Mme le juge Catherine McGuinness ; juge honoraire à la Cour suprême d'Irlande
- Dr Katalin Murányi ; présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie
- Mme le juge Elisa Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- M. le juge Adel Omar Sherif ; *Chief Justice* adjoint de la Cour suprême constitutionnelle, Le Caire, Égypte
- Lord Justice Mathew Thorpe ; *Head of International Family Justice*, Angleterre et Pays de Galles

La Lettre des juges est publiée de façon semestrielle par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de William Duncan, Secrétaire général adjoint, avec l'assistance de Nicolas Sauvage, Collaborateur juridique. Cette revue est rédigée par et pour des juges afin d'échanger les informations nécessaires à une coopération judiciaire efficace en matière de protection internationale de l'enfant.

Nous souhaitons remercier Irène Rognier pour ses traductions.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningsweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél : +31 (70) 363.3303
Fax : +31 (70) 360.4867
Courriel : TheJudgesNewsletter@hcch.nl
secretariat@hcch.net
Site Internet : <http://www.hcch.net>

Copyright© 2011 Conférence de La Haye de droit international privé

Tous droits de reproduction réservés. Les articles peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Table des matières

Dossier spécial

La Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 17 au 25 juin 2010

Thème I | Rapport, par Jennifer DEGELING et Sandrine PÉPIT 2

Thème II | Conclusions et Recommandations 12

Thème III | Liste des Documents préliminaires 15

Commentaires d'arrêts et perspectives

- *Abbott c. Abbott* (2010), Cour suprême des États-Unis d'Amérique, Professeur Barbara STARK 16
- Pour la première fois, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique rend une décision interprétant la Convention de 1980, le juge James GARBOLINO 16
- *Abbott v. Abbott* (2010), Cour suprême des États-Unis d'Amérique, Professeur Peter McELEVAY 17

Communications judiciaires

- Réflexions sur le fonctionnement des instruments internationaux pour le retour des enfants – Forces, faiblesses et enjeux, Le juge Graciela TAGLE 19

Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant

- Colloque international sur l'enlèvement d'enfants (Berlin), *Déclaration du président* (4 décembre 2009) 22
- La protection transfrontière des enfants dans la région d'Afrique australe et orientale : le rôle des Conventions de La Haye relatives aux enfants (du 22 au 25 février 2010) 23
- Conférence judiciaire internationale de Washington sur la relocalisation transfrontière des familles (du 23 au 25 mars 2010) 27
- Séminaire nordique et balte sur l'enlèvement international d'enfants (10 et 11 juin 2010) 30
- Conférence de Londres sur l'enlèvement international d'enfants, le mariage forcé et la relocalisation (du 30 juin au 2 juillet 2010) 30
- Séminaire judiciaire du Maroc sur la protection transfrontière des enfants et de la famille (du 13 au 15 décembre 2010) 34
- Formation relative à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants auprès de juges marocains (du 15 au 17 décembre 2010) 38
- Réunion interaméricaine d'experts sur l'enlèvement international d'enfants (du 23 au 25 février 2011) 39

Actualité de la Conférence de La Haye

- La protection internationale des enfants - Lancement de la campagne de financement pour INCADAT 40
- À venir : La Commission spéciale sur les Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 41
- Actualité concernant les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants 41
- Évolution récente en Amérique latine 43

État présent des Conventions de La Haye relatives aux enfants 43

Les membres du Réseau international de juges de La Haye 44

Carnet 43

Dossier Spécial

La Troisième Réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 17 au 25 juin 2010

Thème I: Rapport de la Réunion

Jennifer DEGELING

Secrétaire de la Conférence de La Haye de droit international privé
et

Sandrine PÉPIT

Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye de droit international privé

Introduction

La Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après la « Convention de La Haye [de 1993] sur l'adoption internationale ») s'est tenue à La Haye, du 17 au 25 juin 2010.

Il s'agit de la plus grande réunion jamais organisée par la Conférence de La Haye de droit international privé à laquelle ont participé plus de 250 experts de 86 pays et 13 organisations. Conformément à l'usage, des invitations ont été adressées aux États membres de la Conférence de La Haye, aux États parties à la Convention, aux États non membres qui ont participé aux négociations de la Convention, ainsi qu'à certains États non membres ayant manifesté un profond intérêt à l'égard de la Convention. Lors de la Commission spéciale, des 86 États représentés, 66 étaient Parties à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale (19 étant non membres de la Conférence de La Haye), et sept étaient Membres de la Conférence de La Haye mais non parties à la Convention. De plus, 13 États, ni membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ni parties à la Convention, étaient représentés en qualité d'observateurs. Au total, 20 États participaient pour la première fois à la Commission spéciale (11 États contractants et neuf États non contractants) ainsi que quatre Organisations (deux organisations inter gouvernementales et deux organisations non gouvernementales). Mme Marie Riendeau (Canada) a été élue présidente de la Commission spéciale ainsi que cinq vice-présidents, dont M. Stephansen (Norvège), Mme Sloth-Neilson (Afrique du Sud), Mme Morales Ibáñez (Chili), Mme Abejo (Philippines) et Mme Bond (États-Unis d'Amérique).

Cinq Documents préliminaires établis par le Bureau Permanent ont été envoyés aux participants avant la

Commission spéciale¹. Le Document préliminaire le plus important est le projet de Guide de bonnes pratiques No 2 « l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et Guide de bonnes pratiques » que la Commission spéciale a examiné en détail pendant une journée et demie.

De nombreux thèmes étaient inscrits à l'ordre du jour de la Commission spéciale, qui ont donné lieu à une discussion détaillée sur un grand nombre de problèmes actuels. Le Rapport reprend les points marquants des discussions tenues au cours de la réunion. Les thèmes de la Commission spéciale étaient :

1. enlèvement, vente et traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale ;
2. application des garanties de la Convention ;
3. questions relatives à la coopération ;
4. questions relatives aux procédures de la Convention ;
5. tirer les leçons de l'expérience ;
6. projet de Guide de bonnes pratiques sur l'agrément.

L'équipe du Bureau Permanent, impliquée dans la préparation de la Commission spéciale, était composée de M. William Duncan (Secrétaire général adjoint), Mme Jennifer Degeling (Secrétaire), Mme Laura Martínez-Mora (Coordinatrice du programme adoption), Mme Trinidad Crespo Ruiz (Consultante pour le programme adoption), Mlle Sandrine Pépit (Collaboratrice juridique), M. Stuart Hawkins (Assistant administratif pour le programme adoption), Mme Laura Molenaar (Responsable de l'administration *ad interim*) et M. Alexander Kunzelmann (Stagiaire).

1. Enlèvement, vente et traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale

Rappelant que la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale a notamment pour objet de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants², la réunion de la Commission spéciale de juin 2010 a permis d'examiner l'étendue de ce phénomène dans le contexte actuel au cours d'une journée entière de présentations et de discussions. Cette journée spéciale a été rendue possible grâce à une généreuse contribution du Gouvernement de l'Australie.

Le Professeur David Smolin a présenté un point de vue d'ordre général de ces questions avant de donner la parole au Docteur Benyam Mezmur pour présenter le point de vue de l'Afrique. Le documentaire « *Paper Orphans* » (« Orphelins sur papier »), introduit par Joseph Aguetant de la Fondation Terre des hommes au Népal, a ensuite été projeté. Puis, le Service social international a présenté les conclusions d'une recherche menée sur les zones grises entourant l'adoption internationale. La plupart de ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Conférence (< www.hcch.net >).

Notes

¹ Disponibles sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Adoption internationale » sous la rubrique « Commissions spéciales ».

² art. 1.

Toutes ces présentations ont clairement indiqué qu'il n'est pas rare que les enfants proposés à l'adoption internationale aient été obtenus de manière illicite. Ce constat contraste avec les informations officielles émanant de la plupart des États selon lesquelles il n'existe pas d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants dans le contexte de l'adoption ou que ces cas sont très rares. Jusqu'à présent plusieurs États d'accueil ont accepté sans discussion les documents présentés par l'État d'origine des enfants à adopter. Cette tendance transparaît nettement dans les réponses des pays au questionnaire sur la traite d'enfants, un des documents préliminaires de la Commission spéciale³.

Le terme de « traite » prête à confusion. Il est lié à la traite humaine et à l'exploitation, alors que dans le contexte de l'adoption internationale, la traite est comprise comme signifiant l'obtention illicite d'enfants ou « blanchiment des enfants ». La falsification des documents est une des méthodes facilitant l'obtention illicite d'enfants (tel était le thème du documentaire « Orphelins sur papier »).

Dans ses Conclusions et Recommandations, la Commission spéciale a proposé des éléments essentiels à un système d'adoption internationale correctement réglementé. La Recommandation No 1 énonce :

« 1. Soucieuse de prévenir, dans le contexte de l'adoption internationale, l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite, la Commission spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement réglementé :

- a) l'application efficace des procédures et des garanties établies par la Convention de La Haye y compris, et autant que possible, dans le cadre des adoptions ne relevant pas de la Convention ;
- b) des procédures transparentes et indépendantes pour établir l'adoptabilité et prendre des décisions relatives au placement de l'enfant en vue de l'adoption ;
- c) le strict respect des exigences d'un consentement libre et éclairé à l'adoption ;



Participants de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Notes

³ « Questionnaire sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et sur certains aspects du fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », Doc. prélim. No 4 d'avril 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique

de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le questionnaire et les réponses fournies sont disponibles sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Adoption internationale » sous les rubriques « Commissions spéciales ».

- d) la délivrance de l'agrément et de l'autorisation des agences dans des conditions strictement encadrées et conformes à des critères relevant de la protection de l'enfance ;
- e) des sanctions suffisantes et des poursuites pénales effectives par les autorités publiques appropriées afin de supprimer les pratiques illicites ;
- f) la formation adéquate des juges, des fonctionnaires et d'autres acteurs appropriés ;
- g) l'interdiction des adoptions privées et indépendantes ;
- h) une claire distinction entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, les dons et l'aide au développement ;
- i) des coûts et honoraires réglementés, raisonnables et transparents ;
- j) une coopération et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international ;
- k) la mise en œuvre des instruments internationaux appropriés auxquels les États sont parties ;
- l) la connaissance de ces questions par le public. »

De plus, la Commission spéciale s'est entendue sur le fait qu'« un groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, examinera le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants. »⁴

2. Application des garanties de la Convention

L'établissement d'un système de garanties constitue le premier objet de la Convention (art. 1). La réunion s'est principalement intéressée à certaines des procédures requises pour préserver un système complet de garanties, notamment en appliquant le principe de subsidiarité⁵, en établissant si un enfant est réellement adoptable⁶, en obtenant les consentements à l'adoption en connaissance de cause⁷, en sélectionnant et en préparant avec soin les futurs parents adoptifs⁸, en vérifiant les documents et les procédures avant de délivrer les agréments au titre de l'article 17 et en contrôlant les aspects financiers de l'adoption internationale⁹. Certaines de ces procédures devront être appliquées dans l'État d'origine, d'autres dans l'État d'accueil. La Recommandation No 1 évoquée ci-dessus fait référence à ces garanties comme étant quelques-unes des caractéristiques essentielles d'un système d'adoption

bien réglementé.

a) Subsidiarité

Le principe de subsidiarité constitue une pierre angulaire de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 21) et de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. Il requiert des États parties à la Convention qu'ils reconnaissent que, dans la mesure du possible, un enfant devrait être élevé par sa famille d'origine ou sa famille élargie. Si la situation ne le permet pas, il y a lieu d'envisager d'autres formes de placement familial permanent dans le pays d'origine. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions au niveau national et seulement si elle est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au cours des débats tenus lors de la Commission spéciale, différentes questions ont été abordées, notamment la nécessité d'avoir une autorité distincte chargée de l'examen des options alternatives de placement pour l'enfant et des adoptions. De plus, les pratiques encourageant la recherche de solutions par la famille et la communauté, une meilleure coordination entre les autorités nationales et l'attention portée aux besoins de l'enfant au cours du temps (la perception du temps par un enfant diffère de celle de l'adulte) tendent à promouvoir le principe de subsidiarité.

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe primordial. Il devrait être la garantie ultime pour la personne prenant la décision finale en matière d'adoption. Cette personne a la possibilité de refuser toute adoption qui ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple une adoption où les garanties essentielles ne seraient pas respectées.

b) L'exercice du contrôle financier

Dans son article 32, la Convention pose l'interdiction de tirer un gain financier indu à l'occasion d'une adoption. Cet article met en pratique l'article 21(d) de la Convention relative aux droits de l'enfant visant à prendre « toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ».

Dans ce contexte, « indu » signifie un profit matériel illégal, excessif ou déraisonnable. Les organismes agréés (agences d'adoption agréées) doivent être des organisations à but non lucratif (art. 11). Une personne ou un organisme pourra cependant facturer des honoraires raisonnables pour couvrir les coûts induits par la mise à disposition de services liés à l'adoption.

La Commission spéciale a recommandé au Bureau Permanent, comme nouvelle approche de la question, d'examiner la faisabilité d'une mise en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye, de grilles indiquant pour chaque État contractant les coûts associés à l'adoption internationale et les frais facturés aux futurs parents adoptifs.

Notes

⁴ Voir Recommandation No 2 des « Conclusions et Recommandations de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », disponibles sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Adoption internationale » à la rubrique « Commissions spéciales ».

⁵ art. 4 b).

⁶ art. 4 a).

⁷ art. 4 c) et d).

⁸ art. 5 a), 5 b), 9 c), 15(1), 16(1) d), 17 d).

⁹ art. 8, 11, 32.

Une réglementation efficace des aspects financiers de l'adoption peut être réalisée grâce à une meilleure transparence des coûts, une responsabilité renforcée des prestataires de services et des peines criminelles pour les personnes réalisant un profit matériel indu. Une réglementation efficace requiert également une coopération entre les États d'origine et d'accueil afin d'échanger des informations sur le montant des coûts pour établir des honoraires raisonnables et prévenir les gains financiers indus. Le projet de Guide de bonnes pratiques No 2 met l'accent sur ces facteurs.

3. Questions relatives à la coopération

La Convention de La Haye [de 1993] sur l'adoption internationale se fonde sur le principe de la coopération. L'importance de celle-ci est d'ailleurs reconnue par l'inclusion du terme dans le titre de la Convention. Comme aucune mesure ou peine prévue dans la Convention ne sanctionne son non-respect, il est essentiel que les États parties à la Convention et leurs Autorités centrales, ainsi que les autres autorités et organismes intervenant dans les procédures d'adoption internationale, mettent en place une coopération de qualité, disposent d'une communication efficace et travaillent en réseau. La Commission spéciale a discuté de l'importance de la coopération entre les États d'origine et d'accueil, mettant en avant des questions comme l'amélioration des échanges d'informations, la coopération

visant la mise en place de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne la pression exercée par les États d'accueil sur les États d'origine et le besoin de séparer les projets de coopération de l'adoption internationale. Parmi les autres sujets discutés, deux questions revêtent une importance particulière dès lors qu'elles constituent des défis actuels : l'adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale et la fixation de limites à l'activité éthique dans les projets de coopération (aide au développement).

a) L'adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale

Le phénomène récent de la mondialisation et de la mobilité internationale – induit par les facilités liées au transport ainsi qu'à la recherche d'informations et de communication par différentes technologies, par la possibilité ou le besoin de vivre et de travailler dans différents pays – est porteur de difficultés spécifiques pour la régulation de l'adoption internationale.

Il apparaît que, souvent, la Convention de La Haye [de 1993] sur l'adoption internationale n'est pas appliquée à des cas appropriés ou l'est à tort. L'article 2 de la Convention fixe son champ d'application et la pertinence de la résidence habituelle des parties¹⁰. Il existe deux catégories principales



M. Ignacio Goicoechea, Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, Bureau Permanent, Mme Laura Martínez-Mora, Coordinatrice du Programme Adoption, Bureau Permanent, M. Hans van Loon, Secrétaire général, Conférence de La Haye, Mme Marie Riendeau, Présidente de la Commission spéciale (Canada), Mme Jennifer Degeling, Secrétaire, Conférence de La Haye, M. William Duncan, Secrétaire général adjoint, Conférence de La Haye.

Notes

¹⁰ art. 2(1) : « La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou

une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine. »

d'adoptions internationales auxquelles la Convention devrait s'appliquer et n'est pas souvent appliquée : les adoptions « intrafamiliales » ou « par un parent » et l'adoption par des personnes de l'État d'origine résidant habituellement dans un autre État contractant.

Dans d'autres cas, des adoptions par des personnes résidant temporairement dans un État d'origine sont traitées comme des adoptions nationales, alors qu'il s'agit d'adoptions internationales. Certains futurs parents adoptifs pourraient tenter d'obtenir une adoption nationale dans un État d'origine alors que leur propre État ne les a pas autorisés à adopter.

Les adoptions privées et indépendantes, autorisées par certains États d'accueil et d'origine, posent un problème éthique distinct. Dans ces cas, les futurs parents adoptifs peuvent ou non être officiellement autorisés à adopter. Souvent, ils se rendent dans l'État d'origine afin de trouver un enfant à adopter. Ces adoptions entrent dans le cadre de la Convention de La Haye [de 1993] sur l'adoption internationale mais toutes les garanties de la Convention ne sont pas appliquées. Les juges des États d'origine doivent également être formés à reconnaître les cas où la Convention doit s'appliquer et à mettre fin, le cas échéant, aux abus en matière de procédure.



Mme Hanne Kristin Bratlie, Norvège,
M. Morten Stephansen, Norvège, Mme Marie Riendeau,
Présidente de la Commission spéciale, Canada,
Mme Michele Bond, États-Unis d'Amérique

Plusieurs situations problématiques discutées peuvent créer des difficultés dont la résolution requiert une coopération entre les pays. Cela comprend : des affaires où les futurs parents adoptifs ont introduit une demande valide mais ont changé de lieu de résidence au cours de la procédure d'adoption ; des adoptions par des personnes qui résident habituellement dans l'État d'origine sans en être citoyennes (et où l'adoption nationale par des étrangers n'est pas autorisée) ; des adoptions par des personnes qui résident habituellement dans l'État d'accueil, sans en être citoyennes, et où le fait d'avoir la nationalité de l'État d'accueil est un prérequis à l'adoption ; des adoptions par des personnes ayant la nationalité d'un autre État (ni de l'État d'origine, ni de l'État d'accueil). Un grand nombre des situations évoquées présentent des risques élevés que les droits des enfants et de

la famille d'origine ne soient pas respectés. Pour les futurs parents adoptifs, les problèmes pratiques et juridiques sont également importants, étant donné que certains États d'accueil n'autorisent pas l'enfant à entrer sur le territoire si les procédures de la Convention ne sont pas respectées.

Sur ces questions, la Commission spéciale a adopté les Recommandations suivantes :

« Lorsque la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, l'Autorité centrale concernée devrait fournir des conseils sur leur situation particulière avant qu'ils ne déposent une demande d'adoption.¹¹»

« Les Autorités centrales devraient coopérer dans l'accomplissement de toute formalité nécessaire à l'acquisition par l'enfant de la nationalité, le cas échéant, soit de l'État d'accueil, soit de l'un des parents adoptifs.¹²»

« La question de l'attribution de la nationalité à l'enfant peut être, le cas échéant, un facteur pertinent lorsqu'un État d'origine envisage une coopération avec un État d'accueil particulier. »¹³

« Les adoptions organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs (c.-à-d. les adoptions privées) ne sont pas compatibles avec la Convention¹⁴. »

« Les adoptions indépendantes, par lesquelles le parent adoptif est autorisé à adopter dans l'État d'accueil et localise un enfant, dans l'État d'origine, sans l'intervention d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine, ne sont pas non plus compatibles avec la Convention. »¹⁵

« Il est fortement recommandé d'organiser des formations destinées aux juges et aux autres autorités ou personnes exerçant des fonctions prévues par la Convention. Ces formations devraient en particulier cibler les difficultés entourant les adoptions privées et indépendantes, ainsi que les différentes façons par lesquelles les procédures et garanties prévues par la Convention sont contournées. »¹⁶

b) Coopération et aide au développement

Fournir aux États d'origine une aide au développement par le biais des agences d'adoption des États d'accueil constitue aujourd'hui un des défis éthiques de l'adoption internationale. Certains États d'origine exigent de recevoir cette aide d'un État d'accueil et posent celle-ci comme une condition pour autoriser les adoptions internationales avec cet État. Ces accords résultent d'une dépendance malsaine avec l'argent qui est tiré d'une adoption internationale. Le défi consiste à fournir l'aide nécessaire pour développer les capacités institutionnelles et la formation, et à aider les pays pauvres

Notes

¹¹ Recommandation No 13.

¹² Recommandation No 20.

¹³ Recommandation No 21.

¹⁴ Recommandation No 22.

¹⁵ Recommandation No 23.

¹⁶ Recommandation No 24.

à renforcer leurs services à destination des enfants et des familles, mais de manière à ne pas compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption.

La Commission spéciale a constaté la difficulté d'établir une distinction claire entre l'aide humanitaire et l'adoption internationale. Elle a cependant insisté sur la nécessité de suivre les projets humanitaires, pour s'assurer de leur transparence et de l'indépendance avec les adoptions internationales.

En ce qui concerne les projets de coopération (aide au développement), la Commission spéciale de 2010 a émis la Recommandation suivante :

« La Commission spéciale souligne le besoin d'établir, dans tous les cas, une distinction claire entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, dons et aides au développement. »¹⁷

4. Questions relatives aux procédures de la Convention

a) *Certificat de conformité visé à l'article 23*

La Commission spéciale a débattu d'un certain nombre de problèmes en matière de procédure. Le certificat prévu à l'article 23 est essentiel pour garantir la reconnaissance automatique des adoptions faites en application de la Convention. Pourtant, certains États contractants n'ont pas désigné l'autorité visée à l'article 23(2) de la Convention de 1993 qui est chargée de délivrer le certificat. Parfois, l'obtention d'un certificat de conformité est difficile ou impossible. Certains certificats ne sont pas conformes à la Convention et sont incomplets ou incorrects. Il arrive que des certificats de conformité prévus à l'article 23 ont été délivrés pour des adoptions non conformes à la Convention. Enfin, dans certains pays, la législation ne fait pas référence à un certificat de conformité et n'en délivre pas.

La Commission spéciale a mis l'accent sur le caractère obligatoire du certificat de conformité prévu à l'article 23, et sur l'importance pour tous les États contractants de remplir cette obligation afin de conclure ces adoptions et qu'elles soient reconnues dans tous les États contractants.

b) *Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale*

Des accords de maternité de substitution peuvent être facilement conclus par le biais d'Internet. Ce phénomène devient problématique à l'heure actuelle car les maternités de substitution sont utilisées comme alternative aux adoptions internationales, mais ne disposent pas de garanties identiques. Les couples demandeurs peuvent éviter par-là la procédure d'autorisation de l'adoption et les longues listes d'attente. A contrario, la Convention a pu être utilisée pour résoudre des problèmes survenant suite à un accord de maternité de substitution.

Pour diverses raisons, la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale n'offre pas une réponse appropriée aux problèmes relatifs aux maternités de substitution : plusieurs garanties mises en place par la procédure de la Convention ne peuvent s'appliquer ; les accords de maternité de substitution sont généralement des contrats privés où la mère biologique cherche à obtenir une rémunération financière ; aucune évaluation des couples demandeurs n'est réalisée. Une préoccupation sérieuse a trait aux règles souvent conflictuelles sur le statut de l'enfant, qui peuvent rendre celui-ci apatride : le pays des couples demandeurs pourrait considérer l'enfant comme l'enfant de la mère biologique et le pays de naissance de l'enfant, le voir comme l'enfant du couple demandeur.

Les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de juin 2010 disposent :

« La Commission spéciale constate un accroissement rapide du nombre d'accords de maternité de substitution à caractère international. Elle exprime ses inquiétudes concernant l'incertitude entourant le statut des nombreux enfants nés de ces accords. Elle considère inappropriée l'utilisation de la Convention dans les cas de maternité de substitution à caractère international. »¹⁸

« La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye étudie de manière plus poussée les questions juridiques, en particulier de droit international privé, entourant la maternité de substitution à caractère international. »¹⁹

5. Tirer les leçons de l'expérience

a) *Statistiques*

Le Bureau Permanent a assumé, avec l'aide des États contractants, le rôle de coordonner et de standardiser le recueil des statistiques relatives à l'adoption internationale en vertu de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale.

D'un point de vue administratif, le recueil – et l'échange de statistiques – est utilisé comme un moyen de promouvoir la coopération entre les États contractants. D'un point de vue opérationnel, l'enregistrement des données relatives aux adoptions fournit une source permettant de vérifier que les garanties de la Convention veillant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant s'appliquent, et facilite la mise à disposition de services de suivi de l'adoption. Le recueil de statistiques sur l'adoption peut aider un État à élaborer des politiques répondant aux besoins des enfants et contribuer à fournir une représentation d'ensemble de la situation du pays en matière de placement et de protection de l'enfant.

Durant la réunion de la Commission spéciale, le Professeur Peter Selman a illustré, au travers de son exposé, l'importance

Notes

¹⁸ Recommandation No 25.

¹⁹ Recommandation No 26.

Notes

¹⁷ Recommandation No 14.

et la pertinence du recueil de statistiques. Les principaux États d'accueil (États-Unis d'Amérique, Italie, France et Espagne) en 2009 ainsi que les principaux États d'origine (Chine, Fédération de Russie, Guatemala et Éthiopie) en 2008 ont été mentionnés lors de cette présentation. L'analyse statistique a également fait apparaître des tendances comme le déclin du nombre d'adoptions internationales depuis 2004 et le fait que la majorité des adoptions proviennent toujours d'États qui ne sont pas parties à la Convention.

b) Réponse à des situations de catastrophe naturelle : l'exemple de Haïti

Le séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010 a causé la mort de plus de 200 000 personnes. Ce nombre est comparable à celui des victimes du tsunami qui a frappé l'Asie le 26 décembre 2004. Les deux événements ont soulevé, notamment dans les États d'accueil, un intérêt pour l'adoption des enfants touchés par ces catastrophes. Selon le Professeur Peter Selman, le tsunami n'a pas été suivi d'adoptions internationales dans les pays touchés²⁰. En Haïti, le contraire s'est produit²¹.

Haïti est l'un des pays les plus pauvres au monde : 80 % de sa population (9,2 millions de personnes en 2009) vit sous le seuil de pauvreté dont 54 % se trouve dans une situation de « pauvreté absolue ». Unicef estime qu'Haïti comptait environ 4,2 millions d'enfants en 2007, dont 1,25 millions avaient moins de 5 ans. Les statistiques d'Unicef pour 2007 indiquent que seulement 82 % des enfants nés en Haïti sont recensés. La procédure d'adoption en Haïti est bien connue pour ses abus systémiques, sa corruption, son manque de transparence et un système de contrôle inexistant. Suite au séisme, le système s'est davantage détérioré²².

Peu après le tremblement de terre, les principales organisations internationales travaillant à la protection de l'enfance, telles Unicef, Save the Children, la Conférence de La Haye de droit international privé et le Service social international (ci-après SSI) ont effectué des déclarations similaires prévenant du danger d'adoptions prématurées afin de résoudre la question des enfants affectés par le séisme²³. La première préoccupation visait à assurer la santé et la sécurité des enfants puis d'établir leur identité et de les réunir avec des membres de leur famille, lorsque cela était possible. Alors que l'attention se portait d'abord sur la sécurité de ces enfants, la nécessité d'une possible évacuation devait également être envisagée. Pourtant, toute décision d'évacuation suite à une

catastrophe naturelle doit être fondée sur des considérations relatives à la sécurité de l'enfant et ne doit pas être confondue avec la procédure d'adoption.

En ce qui concerne l'adoption, la principale préoccupation des agences d'adoption doit être la protection des enfants et de leurs familles contre les risques d'adoptions internationales illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées. Une catastrophe humanitaire telle que ce tremblement de terre ne doit pas constituer une raison pour contourner les garanties essentielles à une adoption sûre.

Une enquête de SSI a estimé qu'au 30 mai 2010, au moins 2 107 cas en cours ont été traités à la suite du tremblement de terre du 12 janvier 2010, doublant ainsi le nombre total d'enfants haïtiens adoptés en 2009. Les États-Unis d'Amérique ont traité 1 200 cas tandis que la France, le Canada, les Pays-Bas et l'Allemagne ont organisé le transfert d'environ 850 enfants. Environ 50 enfants ont été envoyés en Suisse, en Belgique et au Luxembourg²⁴. Dans certains cas, le jugement final d'adoption avait été rendu par une Cour haïtienne avant le séisme²⁵. D'autres pays d'accueil ont estimé que la situation était trop instable pour permettre des adoptions.

En réponse aux situations de catastrophe naturelle, la Commission spéciale a adopté les Conclusions et Recommandations suivantes :

« La Commission spéciale reconnaît que, dans une situation de catastrophe, les efforts pour réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Il conviendrait d'éviter et de résister à toute tentation prématurée et non réglementée d'organiser l'adoption de ces enfants à l'étranger. »²⁶

« Aucune nouvelle procédure d'adoption ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires. »²⁷

« La Commission spéciale reconnaît également le besoin d'une approche commune de la part des Autorités centrales afin de traiter de telles situations et le besoin pour les Autorités centrales de partager et d'examiner les actions menées en réponse aux situations de catastrophe et les leçons apprises de celles-ci. »²⁸

Il a été relevé que si la Convention de 1996 sur la protection des enfants²⁹ avait été en vigueur entre Haïti et les pays d'accueil, il aurait été possible d'utiliser les procédures de cette Convention pour placer des enfants haïtiens de manière

Notes

²⁰ Déclaration du Professeur Peter Selman à la Commission spéciale de juin 2010 lors de sa présentation « État des lieux – Tendances et statistiques actuelles dans le cadre de l'adoption internationale ».

²¹ M. Dambach et C. Baglietto : HAÏTI Procédures d'adoptions internationales accélérées suite à une catastrophe naturelle... Quelles leçons à tirer? - Service Social International, Genève, mai 2010.

²² *Ibid.*, p. 10 à 11.

²³ Voir par exemple sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Adoption International » la Note d'information sur le tremblement de terre en Haïti et adoption internationale d'enfants.

Notes

²⁴ M. Dambach et C. Baglietto, note 21, p. 10 à 11.

²⁵ Environ 350 adoptions ont été recensées pour la France.

²⁶ Recommandation No 38.

²⁷ Recommandation No 39.

²⁸ Recommandation No 40.

²⁹ *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.*

temporaire dans d'autres pays en attendant une amélioration de la situation en Haïti.

c) Assistance technique et nécessaire renforcement des capacités institutionnelles dans les pays d'origine

Un des défis rencontré dans le cadre de la mise en œuvre effective de la Convention, en particulier dans certains États d'origine, réside dans l'absence de ressources et d'expertise. Établir une Autorité centrale comme point de contact et satisfaire à certaines obligations de la Convention constitue une obligation essentielle prévue par la Convention. L'Autorité centrale doit être professionnelle, indépendante et doit respecter un code déontologique. Une formation pour les acteurs clés doit être prévue, notamment pour les magistrats.

Malheureusement, certains pays ont rejoint la Convention en ne comprenant ni leurs obligations ni les procédures de la Convention. Il en résulte que les enfants, les familles biologiques et les futurs parents adoptifs pourraient ne pas recevoir les protections nécessaires offertes par la Convention. Il est recommandé aux États d'origine qui se préparent à devenir parties à la Convention d'élaborer une politique nationale réaliste en matière de placement et de protection de l'enfant, dans laquelle l'adoption internationale sera considérée comme une des solutions possibles pour un enfant sans foyer.

Les États d'origine doivent aussi mettre en place des mesures appropriées pour contrôler les activités des intermédiaires et pour réguler celles des organismes agréés. Ils doivent également être capables de gérer les pressions émanant des pays d'accueil et les demandes pour plus d'enfants adoptables.

Enfin, les États d'origine doivent faire preuve d'une volonté politique pour prévenir la corruption et les abus intervenant dans leurs procédures d'adoption internationale et tout manquement à leurs responsabilités et obligations en vertu de la Convention.

La Commission spéciale constate l'importance du rôle joué par le Bureau Permanent dans la mise à disposition d'une assistance technique, les avantages d'une coopération horizontale (assistance d'un État d'origine à un autre), d'approches coordonnées et du partage d'expertise des acteurs de l'adoption comme, entre autres, les organismes agréés, les organisations régionales et les magistrats.

Le Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP) vise à aider des États d'origine à mettre en place un système d'adoption assurant la sécurité des enfants et à rejoindre la Convention de 1993. D'importants pays d'origine comme l'Éthiopie, Haïti, la Corée, la Fédération de Russie, l'Ukraine et le Vietnam ne sont toujours pas Parties à la Convention, et le pourcentage d'adoptions ne relevant pas de la Convention est toujours plus élevé que celui des adoptions relevant de la Convention.

Pourtant, a été exprimé le point de vue selon lequel le simple fait d'accroître le nombre d'États parties à la Convention ne fournit pas, en soi, de réponse pour améliorer les procédures

en faveur des adoptions éthiques. Il en constitue néanmoins un point de départ nécessaire. Les défis mentionnés ci-dessus indiquent que les pays qui rejoignent la Convention doivent s'engager à améliorer leurs procédures, les ressources et leurs connaissances pour les mettre en œuvre efficacement, et respecter les droits des parties à l'adoption, notamment ceux de l'enfant, tels qu'exprimés par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il a en outre été suggéré que les pays d'origine qui rejoignent la Convention devraient être soutenus par les États d'accueil pour la mise en place des réformes nécessaires. Les pays qui rejoignent la Convention pour donner l'apparence de la respectabilité aux adoptions internationales sans mettre en œuvre les réformes nécessaires devraient être encouragés à adopter une approche éthique. Les États d'accueil devraient jouer leur rôle en agissant de manière responsable envers les États d'origine et accepter pleinement le principe de responsabilité partagée.

6. Projet de Guide de bonnes pratiques sur l'agrément³⁰

En 2005, lors des préparatifs de la précédente Commission spéciale, des informations émanant des États contractants indiquaient que la question de l'agrément et des organismes agréés était primordiale. L'« agrément » est le processus consistant à autoriser, selon les standards de la Convention, les agences d'adoption à procéder à des adoptions.

Étant donné que les pratiques d'agrément diffèrent largement, l'interprétation et la mise en œuvre des obligations de la Convention ainsi que la terminologie peuvent être très éloignées ; on constate un manque de cohérence dans la qualité et le professionnalisme des organismes agréés, non seulement entre les États Parties à la Convention mais également entre les agences au sein d'un même État. Les préoccupations sont justifiées en raison de la dépendance des États d'origine envers les décisions des États d'accueil, qui accordent les agréments aux organismes d'adoption.

Notes

³⁰ « L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et guide de bonnes pratiques – Projet de Guide No 2 en vertu de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », Doc. pré-l. No 2 de mai 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Adoption internationale » sous la rubrique « Commissions spéciales ».

³¹ « Questionnaire sur les organismes agréés dans le cadre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », Doc. pré-l. No 1 d'août 2009 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sur la rubrique « Espace Adoption internationale » sous la rubrique « Commissions spéciales ».

Un questionnaire sur l'agrément³¹ a été diffusé en août 2009 afin d'obtenir des informations en vue de l'élaboration du Guide, notamment de précieux exemples de pratiques actuelles tirées de nombreux pays. Ce questionnaire a été réalisé de manière conjointe par le Bureau Permanent et l'Autorité centrale du Québec qui a généreusement offert son assistance dans ce projet. Adoptionscentrum, un organisme agréé suédois, a également offert son soutien.

Le Guide reconnaît et soutient le rôle clé joué par les organismes agréés. Le besoin urgent de parvenir à une compréhension commune ou partagée des organismes agréés et de renforcer la cohérence de leur action est cependant reconnu. Un grand nombre d'acteurs participent aux adoptions internationales, de nombreuses professions interviennent, présentant des niveaux de professionnalisme et d'expertise très variables. Le Guide reconnaît et soutient le rôle clé joué par les organismes agréés.

C'est pourquoi ce Guide se propose de donner une ressource accessible, exprimée en langage simple, aux États contractants, aux organismes agréés et à tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'adoption internationale. Il entend donc :

- « souligner que les principes et obligations de la Convention s'appliquent à tous les acteurs et intervenants dans les adoptions internationales en vertu de la Convention de La Haye ;
- préciser les obligations et normes édictées par la Convention quant à l'établissement et au fonctionnement des organismes agréés ;
- encourager l'adoption de normes plus exigeantes que les normes minimales de la Convention ;

- cerner les bonnes pratiques aux fins du respect de ces normes et obligations ;
- proposer un ensemble de critères d'agrément modèles qui aideront les États contractants à instaurer une plus grande cohérence des normes et pratiques professionnelles de leurs organismes agréés. »

Son ambition est d'aider les autorités d'agrément et de surveillance des États contractants à s'acquitter plus complètement de leurs obligations au niveau national et à atteindre ainsi une plus grande cohérence au niveau international.

Ce Guide devrait aider les organismes agréés (ou ceux qui sollicitent un agrément) à comprendre le mieux possible leurs responsabilités légales et éthiques en vertu de la Convention. Enfin, il pourra également être utile aux futurs parents adoptifs de savoir ce que l'on peut attendre d'un organisme agréé professionnel, compétent et expérimenté.

Les principaux éléments du Guide de bonnes pratiques No 2 sont :

- a) la nécessité d'un système d'agrément ;
- b) les principes généraux régissant l'agrément ;
- c) des considérations de politiques générales ;
- d) la relation entre agrément et autorisation ;
- e) les fonctions des organismes agréés ;
- f) les procédures d'agrément, de surveillance et de contrôle des organismes agréés ;
- g) les coûts de l'adoption internationale : transparence et responsabilité des organismes agréés ;
- h) la coopération, la co-responsabilité et l'aide au



Experts des délégations de l'Angola, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Malawi, Mali, Namibie, Ouganda, République de Guinée, République démocratique du Congo, Swaziland, Togo et M. William Duncan, Secrétaire General adjoint, Bureau Permanent, Mme Jennifer Degeling, Secrétaire, Bureau Permanent, Mme Laura Martínez-Mora, Coordinatrice du programme d'assistance technique en matière d'adoption, Bureau Permanent

développement ;

- i) le point de vue de quelques États d'origine et d'accueil.

La Commission spéciale a discuté du contenu du Guide de bonnes pratiques No 2 et a donné un accord de principe. Elle

a recommandé d'effectuer un certain nombre de révisions. Suite à cela, une consultation finale des États sera organisée avant la publication du Guide, qui devrait intervenir à la fin de l'année 2011.

Thème II: Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (du 17 au 25 juin 2010)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

adoptées par la Commission spéciale

Enlèvement, vente, traite d'enfants et leur obtention illicite dans le contexte de l'adoption internationale

1. Soucieuse de prévenir, dans le contexte de l'adoption internationale, l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite, la Commission spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement réglementé :
 - a) l'application efficace des procédures et des garanties établies par la Convention de La Haye y compris, et autant que possible, dans le cadre des adoptions ne relevant pas de la Convention ;
 - b) des procédures transparentes et indépendantes pour établir l'adoptabilité et prendre des décisions relatives au placement de l'enfant en vue de l'adoption ;
 - c) le strict respect des exigences d'un consentement libre et éclairé à l'adoption ;
 - d) la délivrance de l'agrément et de l'autorisation des agences dans des conditions strictement encadrées et conformes à des critères relevant de la protection de l'enfance ;
 - e) des sanctions suffisantes et des poursuites pénales effectives par les autorités publiques appropriées afin de supprimer les pratiques illicites ;
 - f) la formation adéquate des juges, des fonctionnaires et d'autres acteurs appropriés ;
 - g) l'interdiction des adoptions privées et indépendantes ;
 - h) une claire distinction entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, les dons et l'aide au développement ;
 - i) des coûts et honoraires réglementés, raisonnables et transparents ;
 - j) une coopération et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international ;
 - k) la mise en œuvre des instruments internationaux appropriés auxquels les États sont parties ;
 - l) la connaissance de ces questions par le public.
2. La Commission spéciale exprime ses remerciements au Gouvernement de l'Australie pour sa généreuse contribution qui a rendu possible la tenue d'une journée spéciale sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et leur obtention illicite et a permis une

sensibilisation relative à la nature et à la mesure du problème. Un groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, examinera le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants.

Projet de guide de bonnes pratiques sur l'agrément

3. La Commission spéciale soutient dans son ensemble le projet du Guide de bonnes pratiques No 2 intitulé *L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques* (ci-après projet de Guide de bonnes pratiques No 2), préparé par le Bureau Permanent. Elle demande au Bureau Permanent de revoir le projet, en particulier les chapitres 9 et 10, à la lumière des observations formulées lors de la Commission spéciale. Cette démarche comprend la révision du résumé de chaque chapitre, la réorganisation du contenu de certaines parties (pour éviter par exemple les répétitions), la vérification de la correspondance du texte en anglais, en français, ainsi qu'en espagnol et la rédaction, sur la base du projet, de critères d'agréments. Ce travail sera entrepris en lien avec le Président, les Vice-présidents de la Commission spéciale et avec le Groupe de travail qui a assisté le Bureau Permanent dans la préparation du projet de Guide. Le texte révisé sera communiqué pour commentaires à tous les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye, États et organisations représentés à la Commission spéciale. La version finale sera préparée aux fins de publication par le Bureau Permanent.
4. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent d'examiner la faisabilité d'une mise en ligne, sur le site Internet de la Conférence de La Haye, de grilles indiquant, pour chaque État, les coûts associés à l'adoption internationale et les prix facturés aux futurs parents adoptifs (voir les grilles 1 et 2 de l'Annexe 9B du projet de Guide de bonnes pratiques No 2).

Examen du fonctionnement pratique de la convention

Guide de bonnes pratiques No 1

5. La Commission spéciale souligne l'importance du Guide de bonnes pratiques No 1 intitulé *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* pour les États contractants présents et futurs.

Soutien et assistance mutuels à l'application des garanties prévues par la Convention

6. Les États d'accueil sont encouragés à examiner les moyens permettant l'assistance et le soutien aux États d'origine dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'application

des garanties prévues par la Convention, notamment au moyen des programmes de renforcement des capacités et d'autres dispositifs.

7. Les États d'accueil et ceux d'origine sont encouragés à échanger des informations complètes sur les moyens leur permettant d'appliquer les garanties prévues respectivement aux articles 4 et 5. Ces informations devraient figurer également dans leur Profil d'État mis en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Les États sont encouragés à mettre régulièrement à jour ces informations.

Sélection, conseil et préparation des futurs parents adoptifs

8. Les États d'origine peuvent aider les États d'accueil à établir les critères de sélection des futurs parents adoptifs en fournissant des informations quant aux caractéristiques et aux besoins des enfants adoptables. Ces informations contribueront également au développement d'outils pour la préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale ainsi que la gestion de leurs attentes.
9. La Commission spéciale souligne la nécessité d'une préparation spécifique à chaque pays. Celle-ci comprend une certaine connaissance par les futurs parents adoptifs de la culture et de la langue de l'enfant afin de permettre une communication entre les futurs parents adoptifs et leur enfant, dès l'apparement.
10. La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants et les organisations non gouvernementales, collecte des informations relatives à la sélection, au conseil et à la préparation des futurs parents adoptifs en vue de l'éventuelle élaboration du Guide de bonnes pratiques No 3. Des discussions relatives aux bonnes pratiques portant sur les adoptions ayant échoué et sur la durée de validité du rapport de « l'examen du foyer » pourront y être incluses.

Champ d'application de la Convention

11. La Commission spéciale souligne que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont soumises aux procédures et garanties prévues par la Convention.
12. Lorsqu'une adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été traitée dans un État contractant comme une adoption ne relevant pas de la Convention, il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de coopérer aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

Questions relatives à la coopération

L'adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale

13. Lorsque la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, l'Autorité centrale concernée devrait fournir des conseils sur leur situation particulière avant qu'ils ne déposent une demande d'adoption.

Projets de coopération (aide au développement)

14. La Commission spéciale souligne le besoin d'établir, dans tous les cas, une distinction claire entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, dons et aides au développement.

Questions relatives aux procédures prévues par la Convention

Certificat de conformité prévu à l'article 23

15. La Commission spéciale note avec inquiétude le fait qu'un grand nombre d'États n'a pas désigné d'autorité compétente pour délivrer un certificat de conformité en vertu de l'article 23.
16. Le certificat de conformité prévu à l'article 23 est essentiel pour garantir la reconnaissance automatique des adoptions faites en application de la Convention et doit être rapidement délivré lorsque les exigences de la Convention ont été remplies.
17. Lorsque le certificat de conformité prévu à l'article 23 est incomplet ou incorrect, les États devraient coopérer pour régulariser la situation.

Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24)

18. La Commission spéciale souligne qu'aucune procédure additionnelle ne doit être imposée comme condition de la reconnaissance.
19. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 17 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005 :

« 17. La Commission spéciale recommande que la nationalité de l'un des parents adoptifs ou de l'État d'accueil soit accordée de manière automatique à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les États d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité. La politique des États contractants relative à l'enfant devrait être guidée par le souci majeur d'éviter qu'un enfant adopté ne soit apatride. »

20. Les Autorités centrales devraient coopérer dans l'accomplissement de toute formalité nécessaire à l'acquisition par l'enfant de la nationalité, le cas échéant, soit de l'État d'accueil, soit de l'un des parents adoptifs.
21. La question de l'attribution de la nationalité à l'enfant peut être, le cas échéant, un facteur pertinent lorsqu'un État

d'origine envisage une coopération avec un État d'accueil particulier.

Adoptions privées et indépendantes

22. Les adoptions organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs (c.-à-d., les adoptions privées) ne sont pas compatibles avec la Convention.
23. Les adoptions indépendantes, par lesquelles le parent adoptif est autorisé à adopter dans l'État d'accueil et localise un enfant, dans l'État d'origine, sans l'intervention d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine, ne sont pas non plus compatibles avec la Convention.
24. Il est fortement recommandé d'organiser des formations destinées aux juges et aux autres autorités ou personnes exerçant des fonctions prévues par la Convention. Ces formations devraient en particulier cibler les difficultés entourant les adoptions privées et indépendantes, ainsi que les différentes façons par lesquelles les procédures et garanties prévues par la Convention sont contournées.

Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale

25. La Commission spéciale constate un accroissement rapide du nombre d'accords de maternité de substitution à caractère international. Elle exprime ses inquiétudes concernant l'incertitude entourant le statut des nombreux enfants nés de ces accords. Elle considère inappropriée l'utilisation de la Convention dans les cas de maternité de substitution à caractère international.
26. La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye étudie de manière plus poussée les questions juridiques, en particulier de droit international privé, entourant la maternité de substitution à caractère international.

Tirer les leçons de l'expérience

Questions relatives au suivi de l'adoption

27. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 18 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005 :

« 18. La Commission spéciale recommande aux États d'accueil d'encourager le respect des exigences des États d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption. Un formulaire modèle pourrait être développé à cet effet. De même, la Commission spéciale recommande que les États d'origine limitent la période pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention. »

28. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam*. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16

et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique.

29. Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de fournir différentes formes d'assistance et de conseils aux différents stades du développement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte, y compris en vue de préparer à la recherche des origines et aux rencontres des adoptés avec des membres de leur famille biologique.

Statistiques

30. La Commission spéciale souligne l'importance, pour les États parties, de soumettre chaque année au Bureau Permanent des statistiques générales en utilisant les formulaires du Document préliminaire No 5 d'avril 2010.
31. Il est recommandé de poursuivre les consultations portant sur les options possibles pour la collecte des statistiques par le Bureau Permanent.

Programme d'assistance technique et autres programmes de formation

32. La Commission spéciale reconnaît la grande valeur du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP), qui a déjà fourni une assistance technique inestimable et des formations auprès de plusieurs États.
33. La Commission spéciale reconnaît les ressources limitées du Bureau Permanent pour maintenir ICATAP et appelle l'ensemble des États à envisager de contribuer en nature ou financièrement au programme, afin d'en assurer la pérennité.
34. Les contributions de plusieurs États et organisations internationales, telles que l'Unicef, ont été déterminantes dans le succès d'ICATAP. À cet égard, la coopération horizontale entre les États d'origine est particulièrement bénéfique.
35. Les travaux menés afin de soutenir la mise en œuvre efficace de la Convention sous l'égide du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique devraient être considérés comme essentiels au bon fonctionnement de la Convention.

Travailler avec les États non parties à la Convention

36. La Commission spéciale réitère la recommandation selon laquelle les États contractants, dans leurs relations avec les États non Contractants, devraient appliquer, autant que possible, les standards et les garanties prévus par la Convention.
37. Dans ce but, l'attention est attirée en particulier sur :
 - a) les articles 4, 5 et 17 ;
 - b) les exigences prévues au chapitre III de la Convention ;
 - c) les garanties relatives à la reconnaissance ;
 - d) le droit de l'enfant d'entrer et de séjourner dans l'État d'accueil ; et,

- e) les exigences relatives à la prohibition des gains matériels indus ou autres.

Réponse aux situations de catastrophe

38. La Commission spéciale reconnaît que, dans une situation de catastrophe, les efforts pour réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Il conviendrait d'éviter et de résister à toute tentative prématurée et non réglementée d'organiser l'adoption de ces enfants à l'étranger.
39. Aucune nouvelle procédure d'adoption ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires.
40. La Commission spéciale reconnaît également le besoin d'une approche commune de la part des Autorités centrales afin de traiter de telles situations et le besoin pour les Autorités centrales de partager et d'examiner les actions menées en réponse aux situations de catastrophe et les leçons apprises de celles-ci.

Convention de 1996 sur la protection des enfants

41. La Commission spéciale reconnaît l'importance de la Convention de 1996 sur la protection internationale des enfants dans le contexte du placement transfrontière ainsi que d'autres situations de protection internationale de l'enfant.

Convention Apostille de 1961

42. La Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (la Convention Apostille). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les États parties à la Convention Adoption mais non encore parties à la Convention Apostille envisagent la possibilité d'y devenir parties.

Thème III: Liste des documents préliminaires et d'information publiés par le Bureau Permanent

Document préliminaire No 1 :

Questionnaire sur les organismes agréés dans le cadre de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* – août 2009

Document préliminaire No 2 :

L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et guide de bonnes pratiques – Projet de Guide No 2 en vertu de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* – mai 2010

Document préliminaire No 3 A :

Profil d'État pour l'adoption internationale – État d'origine – mars 2010

Document préliminaire No 3 B :

Profil d'État pour l'adoption internationale – État d'accueil – mars 2010

Document préliminaire No 4 :

Questionnaire sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et sur certains aspects du fonctionnement pratique de la *convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* – avril 2010

Document préliminaire No 5 :

Formulaires de statistiques annuelles d'adoption – avril 2010

Document d'information No 1 :

Enlèvement, vente et traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale, par David M. Smolin

Document d'information No 2 :

« Les péchés des 'sauveurs' » : la traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale en Afrique, par Benyam D. Mezmur

Document d'information No 4 :

Haïti : « Accélérer » les adoptions internationales suite à une catastrophe naturelle ..., par le Service social international

Commentaires d'arrêts et perspectives

Abbot c. Abbot (2010), Cour suprême des États Unis d'Amérique

Professeur Barbara STARK

Professeur de droit et chercheur (John DeWitt Gregory Research Scholar), Hofstra Law School, États-Unis d'Amérique

La question posée dans l'affaire *Abbot c. Abbot*, dont la décision a été rendue le 17 mai 2010, était de savoir si un droit de *ne exeat* constituait un droit de garde en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Le père britannique et la mère américaine avaient emménagé au Chili avec leur fils en 2002. En 2003, les parties s'étaient séparées et les tribunaux chiliens avaient confié la garde exclusive de l'enfant à la mère et reconnu un droit de visite au père. En vertu du droit chilien, l'attribution d'un droit de visite implique *de facto* le fait que l'autorisation du père est automatiquement exigée pour que l'enfant soit autorisé à sortir du pays.

En 2005, alors que le litige était en cours d'instance, la mère a emmené son fils au Texas, où elle introduisit une demande de divorce devant les tribunaux locaux. Le père entama une action devant les tribunaux fédéraux, demandant le retour de son fils en vertu de la Convention et de la législation de mise en œuvre de cette dernière. La *District Court* (tribunal fédéral) rejeta ce recours, au motif que le droit de *ne exeat* n'est pas un droit de garde, ce que la *Fifth Circuit Court of Appeals* confirma. Trois autres *Circuit Courts* rendirent des décisions similaires, mais la cour d'appel pour le onzième circuit fut d'un avis contraire. La Cour suprême des États-Unis accueillit le recours (*certiorari*) afin de résoudre ces divergences.

La Cour examina le texte de la Convention, le point de vue du Département d'État, les décisions des tribunaux étrangers ainsi que l'application de la Convention pour conclure qu'un droit de *ne exeat* constituait un droit de garde. Étant donné que la garde, au sens de la Convention, comprend le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, la Cour estima que le droit de *ne exeat*, qui avait donné au père un droit de veto, équivalait à une « autorité de prise de décision concernant une relocalisation à l'étranger de l'enfant » et constituait donc un droit de garde.

Les juristes internationaux se réjouirent de la décision. Dans un *Insight* publié par la Société américaine de droit international ASIL, Paul Stephan nota avec satisfaction que « la majorité [...] met l'accent sur les intérêts systémiques de partenaires conventionnels, tel qu'exprimés dans les décisions des tribunaux étrangers, des travaux d'experts des organismes internationaux, et sur les opinions du Département d'État américain ».*

Notes

* Traduction du Bureau Permanent.

Les avocats en droit de la famille, en revanche, furent consternés. Comme indiqué dans le mémoire de onze professeurs de droit (*Amicus Brief*), la majorité avait confondu un droit de visite, tel celui obtenu par le père, avec un droit de garde, droit nécessaire pour permettre le retour en vertu de la Convention. En jugeant qu'un parent ayant le droit de visite avait un droit de retour, la Cour a ordonné le retour de l'enfant dans un pays où il n'avait pas de parent jouissant du droit de garde.

Le Professeur Stephan caractérisa le conflit entre la majorité et les juges dissidents dans l'affaire *Abbot* comme un conflit entre « coopération internationale » et « souveraineté nationale ». Les professeurs de droit de la famille y virent un différend entre un père et une mère.

Pour la première fois, la Cour suprême des États Unis d'Amérique rend une décision interprétant la Convention de 1980

Le juge James GARBOLINO

Ancien juge président, Cour supérieure de Californie, Roseville, États-Unis d'Amérique

La salle de conférences se trouvait dans un petit hôtel vieillot, à deux rues de la Maison Blanche. La salle était remplie de juges et de représentants d'Autorités centrales discutant avec animation de la Convention de 1980. Parmi les participants, certains avaient mené des travaux devenus emblématiques : Thorpe, Butler-Sloss, Nicholls, Kay, Chamberland, Diamond, McGuinness, Mahony, Bonomy, Lowe, Hilton, Silberman, Duncan et Dyer. Outre les participants de pays de common law³², les observateurs de vingt autres pays étaient présents. C'était le 20 septembre 2000.

L'annonce de la décision rendue par la 2e *Circuit Court of Appeals* dans *Croll co. Croll*³³ s'est répandue la salle. Le tribunal avait soutenu - ce jour-là - qu'une décision de *ne exeat* délivrée par un tribunal de Hong Kong ne conférait pas un droit de garde à un père auquel un droit de visite libéral avait également été attribué. J'ai entendu un éminent juriste s'adresser à un confrère en aparté et dire « Ces Américains n'ont rien compris ».

La seule lueur d'espoir dans cette nouvelle provenait de la voix dissidente émise dans la décision *Croll* par une juriste très respectée, la juge Sonia Sotomayor. Celle-ci notait que :

« Compte tenu du vaste objectif de la Convention, le concept de 'déplacement illicite' doit clairement englober

Notes

³² Les débats se tenaient dans le cadre de la Conférence judiciaire de common law sur la garde internationale d'enfants, organisée par le *Department of State* américain, du 17 au 21 septembre 2000 à Washington, D.C.

³³ *Croll c. Croll*, 229 F.3d 133 (2nd Cir. 2000).

les cas de violation du droit de ne exeat. Lorsqu'un parent emmène un enfant à l'étranger en violation d'un droit de ne exeat accordé à l'autre parent par une décision du pays de résidence habituelle, il annule le droit du pays en matière de garde aussi efficacement que le parent qui enlève un enfant en violant le droit du parent ayant la garde physique de cet enfant. En outre, lorsque, comme dans le cas présent, le parent formule une demande de garde dans le nouveau pays, il tente de légitimer le déplacement de l'enfant, c'est-à-dire l'action même que le pays d'origine cherchait à empêcher par son ordonnance statuant sur la garde de l'enfant. Interpréter la Convention de façon étroite en excluant le mécanisme de recours dans une telle situation permettrait à ces parents de saper l'objet même de la Convention. »³⁴

Aux États-Unis, un certain nombre de tribunaux au niveau fédéral et étatique, mais pas l'ensemble d'entre eux, ont adhéré à la décision Croll³⁵. Mais le 29 juin 2009, la Cour suprême américaine a accueilli un recours (*certiorari*) d'une décision de la 5e Circuit Court of Appeals du Texas, dans *Abbott v. Abbott*³⁶, en lien avec le traitement par la décision Croll d'une ordonnance de *ne exeat*.

Cinq semaines plus tard, le vote du Sénat américain a confirmé la nomination par le président Obama du juge Sonia Sotomayor à la Cour suprême des États-Unis.

Le 17 mai 2010, dans une décision prise par 6 voix contre 3 (*Abbott*³⁷), la Cour suprême des États-Unis a conclu qu'une ordonnance de *ne exeat* confère un droit de garde au parent victime d'un enlèvement, autorisant ce dernier à intenter une action en vertu de la Convention de 1980³⁸. En élaborant sa décision, la Cour a examiné à titre indicatif non seulement les objectifs et le texte de la Convention elle-même. Elle a également accordé de l'importance à l'interprétation de la Convention par le Bureau de l'enfance du Département d'État américain, qui représente l'Autorité centrale des États-Unis. Dans son mémoire d'*amicus curiae*, le Département d'État a fait valoir qu'il « a depuis longtemps interprété la Convention comme incluant le droit de *ne exeat* parmi les 'droits de garde' protégés ».³⁹

Il est significatif que la Cour suprême ait mis l'accent sur les décisions des pays partenaires de La Haye et constaté qu'il

existait une « acceptation large » du principe que le droit de *ne exeat* conférait un droit de garde opposable en vertu de la Convention. Citant des décisions concluant dans les deux sens, et émanant du Royaume-Uni⁴⁰, d'Israël⁴¹, d'Autriche⁴², d'Afrique du Sud⁴³, d'Allemagne⁴⁴, d'Australie⁴⁵, d'Écosse⁴⁶, du Canada⁴⁷ et de France⁴⁸, la Cour a jugé qu'un « consensus international émergent se dessinait selon lequel le droit de *ne exeat* est un droit de garde, même si cette opinion n'a pas été formulée de manière générale lorsque la Convention a été rédigée en 1980 »⁴⁹.

La cour a jugé que le fait d'ordonner le retour d'un enfant lorsqu'un parent dispose du droit de *ne exeat* reflète l'objectif de la Convention de dissuader les futurs enlèvements.

Dix ans auparavant, l'avis dissident du juge Sotomayor notait de manière prémonitoire dans la décision Croll que :

*« Refuser d'ordonner le retour lors d'une violation de ce droit serait 'légitimer le déplacement de l'enfant, l'action même que le pays d'origine cherchait à empêcher par son ordonnance statuant sur la garde de l'enfant' et permettrait 'aux parents de saper l'objet même de la Convention' ».*⁵⁰

Quelques années ont peut-être été nécessaires, mais il apparaît maintenant que « Les Américains ne s'étaient pas trompés ».

Abbott v. Abbott (2010), Cour Suprême des États-unis d'Amérique

Peter McELEAVY

Professeur de droit, Université de Dundee, Royaume-Uni

Les rédacteurs de la Convention de La Haye il y a 30 ans ne pouvaient guère prévoir les complexités venues empoisonner le « droit de garde », notion juridique sur laquelle est bâti le mécanisme de retour immédiat de l'instrument. À cette époque, on attendait de l'outil de la Convention qu'il

Notes

³⁴ Traduction du Bureau Permanent. Id. 147.

³⁵ La logique de cette décision a été suivie dans les décisions suivantes : *Fawcett v. McRoberts*, 326 F.3d 491 (4th Cir. 2003), *Gonzales v. Gutierrez*, 311 F.3d 942 (9th Cir. 2002), *Ish-Shalom v. Wittman*, 797 N.Y.S.2d 111, N.Y.A.D. 2 Dept., 2005; *Welsh v. Lewis* 740 N.Y.S.3d 3355, N.Y.A.D. 2 Dept., 2002. La 11e Circuit Court est néanmoins parvenue à une conclusion contraire dans *Furnes v. Reeves*, 362 F.3d 702 (11th Cir. 2004).

³⁶ *Abbott v. Abbott*, 542 F.3d 1081 (5th Cir. 2008).

³⁷ *Abbott v. Abbott*, 560 U.S. ____ (2010), 130 S.Ct. 1983.

³⁸ L'avis de la majorité des juges a été rédigé par le juge Anthony Kennedy, auquel cinq autres juges se sont ralliés, parmi lesquels figurait bien évidemment la juge Sonia Sotomayor.

³⁹ Id., 130 S.Ct. 1983, 1993.

Notes

⁴⁰ Dans *re D (A Child)*, [2007] 1 A.C. 619, 628, 633, 635 (2006).

⁴¹ CA 5271/92 *Foxman v. Foxman*, [1992], §§ 3(D), 4.

⁴² *Oberster Gerichtshof [O.G.H.] [Supreme Court]* fév. 5, 1992, 2 Ob 596/91.

⁴³ *Sonderup v. Tondelli*, 2001(1) SA 1171, 1183 (Constitutional Ct. of South Africa 2000).

⁴⁴ 2 BvR 1126/97.

⁴⁵ Dans *Marriage of Resina* [1991] FamCA 33 (Austl., 22 mai 1991).

⁴⁶ *A.J. v. F. J.*, [2005] CSIH 36, 2005 1 S.C. 428, 435-436.

⁴⁷ *Thomson v. Thomson*, [1994] 3 S.C.R. 551, 589-590, 119 D.L.R. (4e) 253.

⁴⁸ *Public Ministry v. M. B.*, [CA] Aix-en-Provence, 6e ch., Mar. 23, 1989; *Ministère Public v. Mme S.*, [T.G.I.] Périgueux, 17 mars 1992.

⁴⁹ Traduction du Bureau Permanent. *Abbott*, supra, 1994.

⁵⁰ Traduction du Bureau Permanent

bénéficie aux demandeurs qui étaient les personnes ayant la responsabilité principale de l'enfant et qui, de ce fait, s'étaient vus attribué l'ensemble des droits de garde. Le texte faisait brièvement référence aux éventuelles conséquences de l'instrument pour un demandeur ayant obtenu un simple droit de contrôle sur la résidence de l'enfant, mais ce cas n'était pas considéré comme ayant subi un examen minutieux. C'est ainsi que, dans le réseau croissant d'États contractants, les tribunaux furent laissés à eux-mêmes pour résoudre cette question, qui a acquis une importance croissante dans la mesure où les tribunaux, comme les législateurs, ont de plus en plus utilisé les clauses de *ne exeat* ou de veto dans la rédaction de leurs décisions en matière de garde et des lois relatives au droit de la famille.

Comment un simple droit de veto devrait-il être classé ? Suffit-il à activer l'instrument de retour de la Convention ? Des arguments admissibles peuvent être avancés à l'appui d'une ou l'autre réponse. Certains pourront s'interroger sur la possibilité offerte à des demandeurs aux droits limités d'obtenir le retour des enfants et d'être soutenus, souvent de façon généreuse, dans leurs efforts. Une justification irréprochable et fondée sur des principes solides sous-tend cependant le courant de la jurisprudence d'appel, qui va de la décision de la *English Court of Appeal* dans *C. c. C. (Abduction : Rights of custody)*, [1989] 1 WLR 654 à celle de la Cour suprême des États-Unis dans *Abbott c. Abbott* 130 S. Ct. 1983 (2010) où il a été estimé qu'une clause de *ne exeat* est assimilable à un droit de garde ouvrant une action en vertu

de la Convention. Cette explication est centrée sur l'enfant et sur son droit à n'être pas soumis à un déplacement unilatéral ou à un non-retour lorsqu'un tribunal ou un législateur en dispose ainsi, dans une décision ou, plus généralement, dans une loi.

Un déplacement unilatéral ou le non-retour dans l'environnement familial produira de manière générale des effets nuisibles sur l'enfant concerné. Il est donc tout à fait approprié d'empêcher ces actions et d'en faire l'objet d'un recours juridictionnel effectif dans le plus grand nombre possible de situations familiales. Chaque élément de l'article 3, clause d'habilitation du mécanisme de retour immédiat, est rédigé dans des termes les plus larges possibles en lien avec le droit de garde, que ce soit en ce qui concerne qui peut ou pourra posséder ce droit autorisant un renvoi, ou les sources innombrables d'origine d'un tel droit. La définition partielle du droit de garde, avec la référence spécifique au droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, doit être considérée dans ce contexte. Il apparaît finalement qu'un droit de veto protège les intérêts de l'enfant et vise à assurer qu'un contrôle judiciaire s'opère sur toute décision concernant l'établissement dans un autre pays. C'est pourquoi, dans le cadre du champ d'application matériel du concept, une interprétation large devrait être donnée au droit de garde au sens de la Convention. En cela, la décision de la Cour suprême de suivre la masse écrasante de la jurisprudence internationale d'appel sur la question doit être accueillie chaleureusement.

Communications Judiciaires

Réflexions sur le fonctionnement des instruments internationaux pour le retour des enfants – forces, faiblesses et enjeux

Le juge Graciela TAGLE

Juge de la ville de Cordoba (*Juez de la Ciudad de Córdoba*), Córdoba, Argentina

Membre du Réseau international de juges de La Haye

1.- Introduction

Cet article examine le programme de travail des juges ayant assisté à la première Réunion des juges d'Amérique latine à Monterrey en 2004. Il montre les progrès réalisés depuis cette première rencontre, indique les formations reçues, présente les résultats obtenus grâce à un travail de fond systématique et propose de poursuivre notre développement professionnel. En utilisant les statistiques officielles, l'article met en lumière des données sur la réalité de la République argentine en ce qui concerne la durée moyenne de traitement des affaires, qui est reproduite dans toute l'Amérique latine. Il souligne ce que je considère comme les faiblesses constatées dans le fonctionnement des instruments de retour. Il explique également que la « loi type sur les normes de procédure dans les affaires d'enlèvement international d'enfants » doit nécessairement continuer à être analysée par les différents États membres d'Amérique latine qui n'ont pas encore légiféré en la matière. Il fait référence aux nouveaux outils tels que les communications judiciaires directes, leurs objectifs et fonctionnement, au Réseau national de la République argentine et à son expansion future. Il propose enfin de poursuivre la réalisation d'un Réseau latino-américain de juges de liaison qui renforcera la région et de positionner celui-ci vers l'accomplissement d'un autre souhait : la construction d'un grand réseau panaméricain.

2.- Réflexions sur les débuts

Six ans se sont écoulés depuis le premier Séminaire latino-américain des juges sur la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui s'est tenu à Monterrey, au Mexique. Je réfléchis aux progrès accomplis depuis cette date. Si nous dépassons les événements, nous pouvons nous rappeler que lors de la première réunion, le plus grand défi était d'établir les limites des instruments de retour. Aujourd'hui, grâce à *La Lettre des juges*, nous connaissons les expériences des juges de liaison, ces juges qui doivent résoudre les affaires internationales de retour dans leurs juridictions et nous sommes fiers de constater que ce sont ces juges, membres du réseau, qui conseillent et informent sur la procédure à suivre comme sur la Convention à appliquer et

qui expliquent la portée des concepts clés. La spécialisation que nous avons obtenue grâce aux efforts de la Conférence de La Haye, de l'Institut interaméricain pour les enfants et à la collaboration de l'Union européenne, nous a permis de nous positionner au niveau des États membres qui ont effectivement appliqué lesdites Conventions pendant des années.

La formation dispensée dans différents séminaires nous a aidés à progresser, mais l'esprit avec lequel nous nous sentons liés à la cause nous permet fondamentalement de surmonter les difficultés et de consolider nos réalisations. Conduire des formations efficaces a été, et continue d'être, le grand défi qui nous est posé par la Conférence de La Haye ; nous pouvons maintenant en apprécier les résultats escomptés.

L'objectif des demandes de retour international d'enfants implique des juges formés de manière appropriée et des procédures adaptées aux caractéristiques de ces cas. Il est également nécessaire que l'ensemble des opérateurs judiciaires concernés reçoivent une formation appropriée.

J'ai formulé des remarques sur la formation des juges et ai également noté que peu d'avocats ont une expérience dans l'application des instruments sur le retour international, un sujet loin d'être négligeable et qui doit être abordé dans les programmes de formation à venir.

3. Fonctionnement des instruments relatifs au retour international des enfants en République argentine - Analyse statistique en République argentine. L'Amérique latine et propositions pour l'avenir

Un rapide examen des réalités latino-américaines nous montre que la durée moyenne de traitement des cas est bien plus que les délais fixés tant par la Convention de La Haye de 1980 que par les accords de Montevideo de 1989. C'est pourquoi nous proposons un défi, consistant à réduire la durée moyenne de traitement des affaires.

Si l'on examine les statistiques officielles les plus récentes présentées par l'Autorité centrale argentine en ce qui concerne les accords multilatéraux en matière d'enlèvement international d'enfants, nous constatons les réalités suivantes en matière de durée moyenne des procédures dans le cadre de la Convention de La Haye : sur les 63 demandes formulées en 2007, 13 décisions ont été rendues dans l'année, 9 entre les mois de janvier et septembre 2008, 39 sont encore en attente de décision et 2 n'ont pas été examinées car les enfants n'ont pas été retrouvés. Sur les 53 demandes effectuées en vertu de la Convention interaméricaine, 14 ont été résolues en 2007, 9 entre les mois de janvier et septembre 2008, 30 étaient en attente et dans un cas l'enfant n'avait pas été trouvé. Il résulte de cette analyse que la durée moyenne de traitement des affaires de la Convention de La Haye est de 26 mois. 64 % des cas ne sont toujours pas résolus 32 mois après le dépôt d'une demande, 15 % l'ont été en 21 mois et 21 % en 12 mois. Dans les affaires instituées en vertu de la Convention interaméricaine, la durée moyenne de

traitement est de 24,85 mois, 57 % des cas sont toujours en attente 32 mois après le dépôt d'une demande, 17 % d'entre eux ont été résolus en 21 mois et 26 % en 12 mois⁵¹.

Cette réalité, fréquente en l'Amérique latine, doit nous concerner et nous préoccuper réellement, puisque dans tous les cas, on trouve un enfant qui a été brusquement séparé de la personne ou de l'institution qui prenait soin de lui et le protégeait, ce qui entraîne une perte de stabilité contraire au principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant », principe directeur du préambule de la Convention de La Haye. La première chose à faire est donc de déterminer le problème : hormis dans des cas exceptionnels, les affaires ne sont pas réglées dans les délais fixés par la Convention de 1980. Ceci est lié à l'absence de formation des juges et des opérateurs judiciaires et à l'absence d'une procédure adéquate. L'urgence est nécessaire car la durée d'un processus est établie en fonction de la complexité des questions débattues. Dans l'action et dans ces procédures, le juge doit déterminer si le retour est approprié ou non, en différant tout traitement de la question fondamentale de la garde de l'enfant, qui sera posée devant le juge compétent correspondant à la résidence habituelle de l'enfant. Résoudre un cas en urgence ne devrait pourtant pas signifier renoncer à des principes procéduraux tels le principe du bilatéralisme, la contradiction, la défense devant le tribunal ou le principe du respect de la garantie de l'égalité des personnes devant la loi et la procédure. L'importance de ce qui a été dit est à noter : dans une affaire récente entre l'Argentine et les États-Unis, la Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires a déclaré d'office la nullité de toutes les procédures fondées sur ce qui suit : « Quel que soit le canal approprié, et indépendamment de la vitesse et de l'urgence qui devraient être accordées à ce processus, la nécessité d'un processus est évident » ... « la négation même de la preuve offerte est une violation flagrante des garanties de la défense et du processus juridique, en plus d'avoir empêché l'adversaire d'accéder à une protection juridictionnelle effective en le privant arbitrairement de la chance de produire des preuves »⁵². Une analyse de la décision citée ci-dessus montre premièrement que la formation requise implique tous les acteurs juridiques, c'est-à-dire les juges, les avocats ainsi que les équipes techniques.

Deuxièmement, la décision révèle également la nécessité d'une procédure spécifique, car la Convention de La Haye ne dispose pas de normes de procédure et la Convention interaméricaine ne dispose que de l'article 12 qui prévoit un délai de huit jours pour déposer un recours. Ces obstacles s'ajoutent à des procédures inadéquates et entraînent des retards et un manque de prévisibilité juridique, conduisant à une insécurité juridique. Il s'agit sans doute là d'un des défis auxquels sont confrontés les États signataires d'Amérique latine qui n'ont pas encore adopté une loi de procédure pour son traitement. La République du Chili a reçu l'Auto Acordado (accord) de la Cour suprême de justice, le 3 novembre 1998.

Notes

⁵¹ Ces statistiques peuvent être trouvées sur le site officiel du Ministère des Affaires étrangères de la République argentine <<http://www.menores.gov.ar>>.

⁵² "V.M.D.V. demande le retour". Appel. CSBA, juillet 2009.

La République dominicaine dispose de la loi 480/2008 de la Cour suprême de justice ; Panama, du décret 222/2001. Quant à l'Équateur, il a rédigé un guide des pratiques développées sur la base de la loi type. Le Guatemala a un projet de loi élaboré conformément à la loi type, le Mexique travaille à une norme fédérale, le Pérou débat du Code de l'enfance et espère y incorporer la loi type. L'Uruguay a fait beaucoup de progrès et attend l'approbation du Sénat. Enfin, l'Argentine a entamé des discussions préliminaires pour la loi type sur les normes de procédure en cas d'enlèvement international d'enfants. Des spécialistes des questions de procédure et de droit international privé et les juges membres du Réseau national examinent actuellement celle-ci.

Cette préoccupation constante d'un instrument juridique a conduit aux progrès que nous constatons aujourd'hui dans la région, à savoir la « loi type sur les normes de procédure en cas d'enlèvement international d'enfants » et d'autres qui sont en cours d'analyse.

Cependant, l'utilisation des communications judiciaires directes et des magistrats de liaison, à savoir les membres du Réseau international de juges de La Haye, constitue une autre façon de faciliter les procédures, parallèlement à la coopération internationale et à la médiation.

4. Les communications judiciaires directes – Réseau international de juges de La Haye – Une vue d'ensemble des cas en suspens en 2009

Je traiterai là de mon expérience au cours de l'année 2009. Dans une affaire où la Norvège était impliquée, j'ai agi comme juge de liaison sur demande de l'Autorité centrale argentine. Dans cette fonction, j'ai pris contact avec le juge et exprimé la nécessité de faciliter la procédure. Pour l'entretien, j'ai eu à demander l'intervention du Réseau national de juges, qui avait été lancé en octobre 2008. J'ai agi ainsi afin que le juge du réseau dans la juridiction de l'affaire intervienne et surmonte les obstacles actuels au niveau du Secrétaire de la Cour. L'audience avec le juge a été très révélatrice car celui-ci n'était pas familier avec la Convention et ne savait rien de la figure du juge de liaison. La décision de retour a été prise deux mois après cette intervention.

Dans un cas où le Mexique était impliqué, j'ai travaillé en étroite collaboration avec le juge de liaison, non seulement pour faciliter le processus, mais pour se concentrer sur les aspects concernant le contenu de la résolution adoptée par la Cour d'appel, refusant le retour ordonné en première instance. Dans un cas avec l'Australie, un travail intense a été effectué à différents niveaux pour assurer une décision rapide, qui a été adoptée sans délai par la Cour suprême de justice. Dans une affaire avec les États-Unis, sur les modalités d'accès, il a été possible d'obtenir que le magistrat accélère la procédure en faisant appel au principe de célérité qui comprend celle de l'*ex officio*. Ainsi, les termes ont été repris et les parties ont présenté un accord qui a mis fin au procès. À une autre occasion, dans un cas avec le Brésil, le juge en Argentine a pris connaissance de la portée de l'article 16 et informé son homologue brésilien, devant lequel la mère de l'enfant avait demandé la garde, qu'il ne devrait pas se

prononcer sur la question de la garde dans l'État de refuge jusqu'à ce que le retour de l'enfant ait été résolu. Dans un autre cas, la procédure a été facilitée et le magistrat a été informé des questions liées à l'objet des débats. Toute cette activité a sans aucun doute bénéficié aux enfants.

Dans tous les cas mentionnés, comme pour d'autres affaires que j'ai omises par souci de concision, j'ai conseillé, informé et collaboré avec mes collègues de différentes juridictions, à la demande de l'Autorité centrale, en ce qui concerne l'instrument à appliquer, sa pratique, les critères à respecter relativement au concept-clé, tout en fournissant jurisprudence ou doctrine sur la question.

En ce qui concerne l'Autorité centrale

L'expérience argentine indique qu'un lien étroit entre l'Autorité centrale et le juge de liaison permet de lisser les progrès de la mission de coopération dans l'environnement interaméricain et dans celui de la Convention de La Haye. Une expérience très intéressante a été la première Conférence des juges et des spécialistes tenue en août 2009 pour analyser la « loi type sur les normes de procédure pour l'application des accords sur l'enlèvement international d'enfants », organisé conjointement avec l'Autorité centrale argentine. Il faut prendre acte de l'importance de conjuguer les efforts afin d'atteindre de plus grands avantages et réalisations. Aujourd'hui, le projet de loi pour le droit procédural en Argentine est en cours d'analyse, ce qui récompense les efforts conjoints de l'Autorité centrale et du juge de liaison avec les membres du Réseau national.

Dans l'environnement international

En ce qui concerne l'environnement international, j'ai répondu aux questions des juges étrangers et des Autorités centrales en matière de législation sur la question. J'ai également contribué à La Lettre des juges et examiné la jurisprudence dans les cas de contrôle de l'enlèvement international d'enfants dans mon pays, contribuant ainsi à la base de données INCADAT.

5. La consolidation et la mise en œuvre du Réseau national

Le Réseau national des juges experts dans la République argentine a été lancé en 2008 et est actuellement en pleine activité. Une description de la façon dont ce réseau est organisé a été publiée dans *La Lettre des juges* Volume XV à l'automne 2009, en page 142. Le défi actuel est d'encourager les autres pays à mettre en place leurs propres réseaux nationaux et à coopérer avec eux dans la région, comme dans le cas du Mexique et du Nicaragua, par exemple.

6. Conclusion

Voici quelles sont les tâches les plus pertinentes menées à ce jour, parmi d'autres non moins importantes. Grâce à ce travail, je tiens à souligner l'importance de la fonction de juge de liaison et de tout ce qui peut être atteint par la mission qu'il ou elle mène, en temps opportun et de façon engagée. Grâce à lui, je tiens également à encourager ceux qui nous ont récemment rejoints pour agir. Aujourd'hui, après nous être sérieusement engagés pour la défense des droits des enfants, en intégrant le Réseau international de juges de La Haye, nous nous trouvons confrontés à de grands défis pour l'avenir :

- 1) Continuer la formation des juges compétents pour ces demandes ;
- 2) Poursuivre la formation des autres opérateurs juridiques intervenant dans ces processus ;
- 3) Travailler à analyser la « loi-type prévue sur les normes de procédure pour l'application des accords sur l'enlèvement international d'enfants » dans les autres pays d'Amérique latine, en adaptant le projet régional aux traditions juridiques de chaque État et de notre législation nationale afin de faire du droit procédural en faveur du retour international des enfants une réalité dans chaque État membre latino-américain ;
- 4) Augmenter la pratique des communications judiciaires directes ;
- 5) Développer le Réseau national d'Argentine et construire des réseaux nationaux dans d'autres pays d'Amérique latine ; et
- 6) Poursuivre la construction du Réseau latino-américain des juges de liaison dans le but ultime d'établir un réseau panaméricain.

Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant

Colloque international sur l'enlèvement d'enfants, *déclaration du président*

Berlin, Allemagne, le 4 décembre 2009

1. Affaires relevant de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Les procédures judiciaires des cas de retour en vertu de la Convention de La Haye devraient être rapides, en première instance comme en appel : « justice différée est justice refusée ». Un retour immédiat devrait toujours être notre objectif principal. Il est l'une des pierres angulaires de la Convention de La Haye.

Un contact direct et professionnel entre nos « Autorités centrales » est tout aussi important.

Si le système juridique le permet, la concentration de compétence pour les cas relevant de la Convention de La Haye sur un nombre limité de tribunaux spécialisés et de juges peut être un moyen d'assurer des procédures rapides et une jurisprudence cohérente.

Le Réseau international de juges de La Haye devrait être encore renforcé.

En outre, je souhaite en particulier saluer :

- L'élaboration par le Brésil d'un projet de loi qui réglementera l'application de la Convention, en vue d'adapter la procédure judiciaire.
- Le Mexique, pour la participation de la police fédérale à aider la localisation d'enfant plus efficacement et plus rapidement ainsi que les mesures instaurées pour accélérer les procédures judiciaires.
- L'initiative canadienne de septembre 2006 pour établir un « comité spécial sur l'enlèvement parental international d'enfants » comme exemple de mise en œuvre d'un réseau de juges de liaison de La Haye.

2. Futurs États parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants

Les futurs États contractants devraient s'assurer que des structures internes appropriées sont en place avant l'entrée en vigueur de la Convention, y compris une Autorité centrale et les dispositions nécessaires de mise en œuvre.

En outre, je souhaite en particulier saluer :

- Les démarches entreprises par la Russie pour adhérer à la Convention.
- Le processus décisionnel en cours au Japon sur cette

question. Bien que n'étant pas encore Partie à la Convention, le Japon offre des recours juridiques en cas d'enlèvement d'enfants comme la procédure d'habeas corpus et les demandes de jugement par un tribunal pour la restitution de l'enfant.

- La très récente décision prise par le Maroc d'adhérer à la Convention de La Haye mérite une appréciation et un intérêt particuliers. Le Maroc a été le premier pays islamique à en devenir Partie.

Les participants au colloque continuent à encourager d'autres pays à adhérer à la Convention.

3. Cas ne relevant pas de la Convention de La Haye

Hors de la Convention de La Haye, de nombreuses mesures importantes destinées à faciliter le retour des enfants enlevés méritent également une reconnaissance particulière :

- Le processus en cours à Malte pour le dialogue entre les pays adhérents et non-adhérents à la Convention de La Haye.
- Les pays de la région méditerranéenne non-adhérents à la Convention de La Haye sont en train de réformer en profondeur leurs lois sur la famille.
- Les procédures de médiation très réussies dans de nombreux pays non-adhérents à la Convention de La Haye.
- La formation d'un département de la coopération internationale et culturelle au sein du ministère de la justice en Égypte, département qui agit à bien des égards comme une Autorité centrale dans le système de La Haye.
- La 3ème réunion du Groupe de travail sur la médiation dans le contexte de la Conférence de Malte à Gatineau/Canada les 11 et 12 mai en ce qui concerne la médiation dans les cas d'enlèvement d'enfants et la proposition qui en résulte de créer dans chaque pays un point de contact central pour la médiation.

4. Coordination des acteurs nationaux

Enfin, tous les acteurs nationaux doivent continuer à renforcer la coordination de leurs efforts. Ces acteurs comprennent des juges aux affaires familiales, des agents de protection de la jeunesse, des procureurs et la police, mais également des organisations non gouvernementales et des particuliers, y compris des avocats.

La mise en place d'un point d'information central et non-gouvernemental tel que, par exemple, le Land de Brême l'a mis en œuvre lors de la Conférence des ministres de l'Intérieur en Allemagne, pourrait constituer une étape très utile de cette démarche.

Les activités d'un tel point d'information central et non-gouvernemental devraient notamment inclure :

- la mise à disposition d'informations aux futurs parents sur les dispositions légales pertinentes et les différences culturelles,
- la mise à disposition d'informations sur le champ d'application de mesures préventives,

- la mise à disposition de conseils sur les différents aspects (socio-psychologiques et juridiques) des conflits familiaux internationaux et de leur résolution, y compris les différents moyens de résoudre un conflit (par exemple la médiation), mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'accès à ses deux parents,
- l'écoute et l'accompagnement des parents tout au long de la procédure,
- le suivi, comme un gestionnaire de cas, des relations entre les parents, les entités gouvernementales et non-gouvernementales,
- la communication avec des partenaires à l'étranger.



La protection transfrontière des enfants dans la région d'Afrique Australe et orientale: le rôle des conventions de La Haye relatives aux enfants

Pretoria, Afrique du Sud, 22-25 février 2010

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

Le séminaire sur la protection transfrontière des enfants dans la région d'Afrique australe et orientale s'est déroulé du 22 au 25 février 2010 à Pretoria, en Afrique du Sud. Organisé par la Conférence de La Haye de droit international privé en coopération avec le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et avec le soutien de l'UNICEF, le séminaire a réuni des hauts fonctionnaires, juges, universitaires, chercheurs et autres experts venus de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Ghana, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, de Maurice, de la Namibie, de l'Ouganda, du Swaziland, de la Zambie, du Zimbabwe, ainsi que du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, de l'UNICEF et du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.

Les participants,

Reconnaissant le besoin d'une coopération interétatique plus étroite pour la protection transfrontière des enfants, en particulier les enfants sujets à la vente, à la traite, ou l'enlèvement, les mineurs non-accompagnés, les enfants affectés par des conflits parentaux internationaux, les enfants faisant l'objet d'adoptions internationales irrégulières ou d'autres placements à l'étranger, les enfants réfugiés ou déplacés à l'étranger,

Affirmant leur attachement aux principes consacrés par la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (1990) et la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (1989),

sont convenus des éléments suivants :



1. La coopération régionale

- 1.1 Une coopération interétatique efficace est essentielle à la protection d'enfants vulnérables en situation transfrontière. Une telle coopération est particulièrement importante aujourd'hui dans la région d'Afrique australe et orientale. Il existe un besoin urgent de mettre en place des protocoles de coopération entre les États de la région qui faciliteront l'échange d'informations, l'aide mutuelle, la collaboration, la coordination des efforts et le partage d'expertise par l'intermédiaire d'autorités désignées. Des communications fluides et des rencontres régulières entre les agences de protection de l'enfance sont nécessaires au développement de mécanismes efficaces de protection des enfants.

2. La Convention de La Haye du 29 Mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

- 2.1 La Convention de 1993 fournit le cadre juridique, administratif et réglementaire approprié et admis de par le monde pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant lors d'adoptions internationales.
- 2.2 La Convention de 1993 ne devrait pas être mise en œuvre de manière isolée mais dans le cadre d'un système national intégré de protection et de soin de l'enfant renforçant les capacités à trouver des solutions familiales locales.

La subsidiarité

- 2.3 La subsidiarité signifie qu'un enfant doit être élevé par sa famille biologique ou étendue (groupe de parenté) dans tous les cas où cela est possible. Si cela n'est pas possible ou praticable, d'autres formes de prise en charge familiale permanente dans le pays d'origine doivent être envisagées. Ce n'est qu'après un examen complet et rigoureux des solutions nationales que l'adoption internationale doit être envisagée, et seulement lorsqu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le principe de subsidiarité ne doit pas être appliqué de manière rigide ou au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 2.4 Des efforts doivent être engagés dans les États de la région, pour encourager davantage les adoptions nationales, par l'intermédiaire de campagnes de sensibilisation, facilitant ainsi la mise en œuvre du principe de subsidiarité.

Les avantages supplémentaires de la Convention de 1993

- 2.5 La souplesse de la terminologie et de la structure de la Convention permettent aux États contractants de conserver le contrôle du processus d'adoption et des adoptions, de choisir des pays partenaires privilégiés et de déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les agences d'adoption (organismes accrédités) devraient opérer sur leur territoire.
- 2.6 Parmi les avantages supplémentaires de la Convention, le réseau mondial d'Autorités centrales permet l'échange international d'expériences et d'expertise, l'élaboration et la mise en œuvre de bonnes pratiques et une compréhension commune des standards minimum requis par la Convention.
- 2.7 La Convention prévoit la reconnaissance automatique dans tous les États contractants d'adoptions faites dans le cadre de la Convention, éliminant ainsi la nécessité de procédures supplémentaires de reconnaissance de l'adoption ou de ré-adoption de l'enfant dans le pays d'accueil.
- 2.8 Les pays préparant la ratification ou l'adhésion à la Convention et ceux qui y sont déjà parties peuvent bénéficier du programme d'assistance technique relatif à l'adoption internationale (ICATAP) du Bureau Permanent. *

Le suivi post-adoption

- 2.9 Le cadre de la Convention permet aux pays d'origine d'exiger des rapports post-adoption. Le droit des États d'origine les rend souvent obligatoires.

Le contrôle des coûts et frais liés à l'adoption

- 2.10 La réglementation des coûts et frais liés à l'adoption est une question importante afin d'éliminer les abus. Les pays d'accueil et les pays d'origine doivent coopérer dans l'échange d'informations sur les coûts réels du traitement des adoptions. Ces informations devraient être transparentes et accessibles publiquement à tous les acteurs pouvant être parties prenantes du processus d'adoption.

Les compétences en matière de service social

- 2.11 L'implication dans le processus d'adoption de professionnels et para-professionnels du service social parties prenantes des dispositifs de protection de l'enfance est un élément essentiel de la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les efforts au sein de la région pour développer des compétences en matière de service social sont fortement encouragés et doivent être soutenus.

Notes

- * Le programme ICATAP est soutenu par le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye.

3. La Convention de La Haye du 25 Octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

- 3.1 L'intérêt de la Convention de 1980 pour les pays de la région est reconnue. La Convention protège les enfants des effets nuisibles de déplacements transfrontières ou de non-retours illicites. Il est noté que la Convention fournit une base solide pour encourager les accords entre parents concernant l'exercice de leurs droits parentaux et de leurs responsabilités, par le biais de la médiation ou d'autres méthodes similaires.
- 3.2 Il a été reconnu que les États de la région tireront certainement un profit maximal de la Convention s'ils en deviennent tous parties.
- 3.3 Pour que la Convention fonctionne efficacement, les États contractants doivent mettre en place des Autorités centrales dotées des ressources adéquates, chargées de traiter rapidement les demandes et autres communications et dont les coordonnées sont régulièrement mises à jour et communiquées au Bureau Permanent.
- 3.4 L'expérience entre États contractants a montré que la formation des juges, du personnel des Autorités centrales et des juristes est essentielle pour permettre un fonctionnement efficace et une interprétation cohérente de la Convention. Les efforts du Bureau Permanent pour fournir des formations juridiques ou en faciliter l'organisation doivent être soutenus.

4. La Convention de La Haye du 19 Octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, d'exécution et la coopération en matière de mesures de protection des enfants

- 4.1 L'attention a été attirée sur les avantages considérables de la Convention de 1996 et sa capacité à apporter au sein de la région d'Afrique australe et orientale un cadre général de coopération entre autorités judiciaires et de protection de l'enfance des différents pays.

5. La Convention de La Haye du 23 Novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

- 5.1 La conclusion de la nouvelle Convention mondiale sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants de 2007 a été reconnue comme un événement important et les États de la région sont invités à prendre en considération les avantages de la ratification ou de l'adhésion à la Convention. L'accent a été mis en particulier sur la nécessité d'introduire des mesures efficaces pour l'exécution des décisions en matière d'aliments destinés aux enfants. Dans de nombreux pays de la région, un examen des procédures nationales actuelles relatives au recouvrement des aliments destinés aux enfants est nécessaire afin de les rendre rapides, accessibles et économiques. Ceci facilitera également le recouvrement international des aliments destinés aux enfants.

6. La libre circulation d'actes publics étrangers

- 6.1 Les États de la région sont appelés à envisager d'adhérer à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) car elle facilitera la libre circulation d'actes publics relatifs aux enfants.

7. La réforme du droit

- 7.1 Les efforts de réforme du droit actuellement en cours dans la région constituent pour les États une occasion propice pour incorporer dans leurs droits respectifs les quatre Conventions modernes de La Haye relatives aux enfants. Il a été reconnu que l'élaboration de lois modèles de mise en œuvre pourrait faciliter la mise en œuvre des Conventions.
- 7.2 Tous les États africains impliqués ou envisageant de s'impliquer dans les Conventions de La Haye doivent s'approprier la démarche et prendre la responsabilité d'établir des procédures et des structures au soutien des Conventions de La Haye.

8. La coopération avec les institutions régionales

- 8.1 Il est important d'impliquer les organes régionaux appropriés (l'Union africaine, le Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et la Communauté de l'Afrique de l'est (EAC)), l'UNICEF et les sociétés civiles de la région dans les efforts d'amélioration de la protection transfrontière des enfants et de susciter leur soutien en faisant figurer les questions transfrontières de protection de l'enfant sur l'agenda politique.

9. Le développement des compétences

- 9.1 Les États de la région ont un besoin urgent d'assistance pour développer la capacité permettant de participer efficacement à la coopération transfrontière pour la protection des enfants. En particulier, une assistance est nécessaire au développement d'autorités centralisées qui aideront à la coopération dans la région et à la mise en œuvre des Conventions de La Haye relatives aux enfants. De nombreux États de la région expriment le besoin d'assistance technique pour se préparer à mettre en œuvre les Conventions et de formations pour les personnes qui prendront en charge le fonctionnement des Conventions (par exemple les juges, les travailleurs sociaux et le personnel des Autorités centrales). Les efforts de la Conférence de La Haye et de l'UNICEF pour soutenir le renforcement des capacités sont les bienvenus et devront être intensifiés.

10. La sensibilité à la diversité culturelle

- 10.1 Il a été noté avec inquiétude qu'une perception négative de la culture et des systèmes africains subsistent dans certaines parties du monde et nuisent tant à l'efficacité de la coopération qu'à la mise en œuvre et à l'intégrité des Conventions de La Haye. Il a donc été recommandé que toutes les Parties aux Conventions de La Haye, au niveau étatique et judiciaire, reçoivent des formations sur la diversité culturelle et les compétences techniques.
- 10.2 Tous les États membres parties à des Conventions de La Haye doivent reconnaître les identités culturelles des pays avec lesquels ils entrent en relation et s'engager à appliquer pleinement les décisions rendues dans le cadre des Conventions.



Participants du séminaire sur la protection transfrontière des enfants dans la région d'Afrique australe et orientale, Pretoria, Afrique du Sud

11. La présence de la conférence de La Haye dans la région

11.1 Le Bureau Permanent est encouragé à réfléchir à des manières de renforcer sa présence dans la région.

12. Le séminaire de suivi

12.1 Il a été décidé qu'un séminaire de suivi aurait lieu dans la région d'ici à deux ans. Un appel a été lancé aux États pour accueillir la prochaine réunion.

Remerciements

Des remerciements sont adressés au Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, en particulier au Ministère des relations internationales et de la coopération, pour leur soutien à ce séminaire.

Des remerciements sont adressés aux autres Gouvernements pour avoir facilité la participation au séminaire de hauts fonctionnaires et autres experts de leurs États.

Les participants ont exprimé leur gratitude envers ceux qui ont contribué financièrement au séminaire, en particulier le Gouvernement d'Irlande, le Gouvernement des Pays-Bas et le *Hague Forum for Judicial Expertise*. La contribution de ces deux derniers a été facilitée par le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye.

Des remerciements tout particuliers sont adressés à l'UNICEF pour son soutien pratique et financier au séminaire.

Pretoria, le 25 février 2010



Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, Washington, DC, États-Unis d'Amérique, 23 – 25 mars 2010

organisée conjointement par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'International Centre for Missing and Exploited Children, avec le soutien du Département d'État des États-Unis

Il y a quelques mois la Conférence de La Haye a eu le plaisir de faire publier, en coopération avec l'*International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC)*, le premier Numéro spécial de *La Lettre des juges* (en anglais uniquement) contenant les contributions des participants à la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles. La publication de ce Numéro spécial a été rendue possible grâce au soutien financier généreux d'ICMEC.⁵³

Déclaration de Washington sur la relocalisation internationale des familles

Du 23 au 25 mars 2010, plus de cinquante juges et autres experts de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Royaume-Uni, au nombre desquels figuraient des experts de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'*International Centre for Missing and Exploited Children*, se sont réunis à Washington, D.C. pour examiner la question de la relocalisation transfrontière des familles. Ils sont convenus de ce qui suit :

Disponibilité de procédures judiciaires relatives à la relocalisation internationale

1. Les États devraient s'assurer qu'il existe des procédures judiciaires permettant de solliciter le droit de déménager avec l'enfant auprès de l'autorité compétente. Les parties devraient être exhortées à utiliser ces procédures et dissuadées d'agir unilatéralement.

Notification de la relocalisation internationale dans un délai raisonnable

2. La personne souhaitant demander une relocalisation internationale avec l'enfant devrait, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notifier dans un délai raisonnable son intention avant d'entamer la procédure correspondante, ou bien, dans le cas où toute procédure est inutile, avant de déménager effectivement.

Facteurs à prendre en considération dans les décisions relatives à la relocalisation internationale

3. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale (principale) de toute demande relative à une relocalisation internationale. Par conséquent, les décisions doivent être prononcées sans le moindre préjugé pour ou contre la relocalisation.
4. Afin de discerner plus aisément dans quels cas la relocalisation doit être accordée ou refusée et de promouvoir une approche internationale plus uniforme, l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges doit être guidé notamment, mais pas uniquement, par les facteurs suivants (leur ordre ne présupposant pas de leur priorité). La pondération qu'il convient d'attribuer à un facteur donné variera au cas par cas :
 - i) le droit de l'enfant séparé de l'un de ses parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, de manière compatible avec le développement de l'enfant, sauf si ces contacts sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - ii) l'opinion de l'enfant, selon l'âge et la maturité de ce dernier ;
 - iii) les propositions des parties concernant les dispositions pratiques en vue de la relocalisation (logement, scolarité, emploi, etc.) ;
 - iv) s'ils ont une incidence sur la décision, les motifs de la demande de relocalisation ou, au contraire, de sa contestation ;
 - v) les éventuels antécédents de violence familiale ou d'abus (physiques ou psychologiques) ;
 - vi) les antécédents de la famille, notamment la continuité et la qualité des modalités passées et présentes mises en place en matière de prise en charge et de contact ;
 - vii) les décisions existantes en matière de droit de garde et de visite ;
 - viii) l'incidence de l'autorisation ou du refus de la relocalisation sur l'enfant, dans le contexte de sa famille étendue, de son éducation et de sa vie sociale, et sur les parties ;
 - ix) la nature des relations entre parents et l'engagement du demandeur à soutenir et faciliter les relations entre l'enfant et le défendeur après la relocalisation ;

Notes

⁵³ Toute assistance financière pour publier ces mêmes actes en langue française sera la bienvenue.

- x) le caractère réaliste des propositions faites par les parties en vue d'entretenir le contact avec l'enfant après la relocalisation, en tenant particulièrement compte du coût que cela représente pour la famille et de la charge imposée à l'enfant ;
 - xi) le caractère exécutoire des dispositions relatives au contact imposées à titre de condition de la relocalisation dans l'État de destination ;
 - xii) les questions de mobilité des membres de la famille ; et
 - xiii) toutes autres circonstances jugées pertinentes par le juge.
5. Même si ces facteurs peuvent s'appliquer aux relocalisations se produisant à l'intérieur d'un pays, ils visent principalement les relocalisations internationales et font généralement intervenir des considérations de droit international de la famille.
 6. Ces facteurs reflètent les conclusions tirées des recherches portant sur les besoins et le développement des enfants dans le contexte d'une relocalisation.

Conventions de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et de 1996 sur la protection internationale des enfants

7. Il est reconnu que les Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 définissent un cadre mondial pour la coopération internationale en matière de relocalisation internationale

des familles. La Convention de 1980 énonce le principal recours (décision ordonnant le retour de l'enfant) en cas de déplacement illicite. La Convention de 1996 prévoit l'établissement, ainsi que la reconnaissance (préalable) et l'exécution des décisions de relocalisation, ainsi que les conditions y afférentes. Elle facilite la coopération directe entre autorités judiciaires et administratives des deux États concernés, ainsi que l'échange d'informations pertinentes s'agissant de la protection de l'enfant. Sans préjudice des lois internes des États, ce cadre doit être considéré comme faisant partie intégrante du système mondial de protection des droits de l'enfant. Il est vivement conseillé aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à ces Conventions.

Promotion des accords

8. Le règlement amiable des différends entre parents en matière de relocalisation devrait être un objectif central. La médiation et les moyens similaires visant à encourager les accords entre parents devraient être promus et proposés tant hors des tribunaux que dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'opinion de l'enfant devrait être prise en compte, selon l'âge et la maturité de l'enfant, dans le cadre des diverses procédures.

Exécution des décisions de relocalisation

9. Les décisions de relocalisation et les conditions y afférentes devraient pouvoir être exécutées dans l'État



Participants de la Conférence internationale judiciaire sur le relocalisation transfrontière des familles, Washington, D.C., États-Unis d'Amérique.

de destination. Par conséquent, les États de destination devraient envisager de prononcer des décisions reflétant celles prononcées dans les États d'origine. Lorsque cette possibilité n'existe pas, les États de destination devraient étudier l'opportunité d'introduire des dispositions appropriées dans leur législation interne afin que des décisions reflétant celles prononcées dans les États d'origine puissent effectivement être prononcées sur leur propre territoire.

Modification des modalités de contact

10. Les autorités de l'État de destination devraient s'interdire de mettre fin à l'exercice du droit de contact par le parent délaissé, ou même de le restreindre, sauf en cas de changements importants contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Communications judiciaires directes

11. Les communications judiciaires directes entre juges des pays concernés sont encouragées afin de permettre l'établissement, la reconnaissance et l'exécution, la reproduction et la modification, le cas échéant, des décisions de relocalisation.

Recherches

12. Il est reconnu que des recherches supplémentaires en matière de relocalisation sont nécessaires pour pouvoir analyser les tendances et résultats observés dans les affaires de relocalisation.

Développement futur et promotion des principes

13. La Conférence de La Haye de droit international privé, en coopération avec l'*International Centre for Missing and Exploited Children*, est invitée à poursuivre le développement des principes exposés dans la présente Déclaration et à étudier la faisabilité de les intégrer en tout ou partie dans un instrument international. À cette fin, ces deux organisations sont encouragées à promouvoir la dissémination de ces principes dans le monde, par exemple par le biais de formations destinées aux juges et d'autres programmes de renforcement des capacités.

Erratum

Veillez noter que l'Edition spéciale dédiée à la Conférence de Washington indique en page 51 "The Honourable Mr Justice Vikramajit Sen, District Court of Delhi, India" mais doit se lire "The Honourable Mr Justice Vikramajit Sen, Delhi High Court, India".

Séminaire nordique et balte sur l'enlèvement international d'enfants

Estonie, les 10 et 11 juin 2010

Kristin Ugstad STEINREM et Ingrid MIDTGAARD

Conseillers au Ministère royal de la justice et de la police, Département des affaires civiles, Norvège

Le Ministère estonien de la justice et le Ministère norvégien de la justice et de la police, avec le soutien du Conseil nordique des ministres, ont eu le plaisir d'inviter en juin les juges et les représentants des Autorités centrales dans les pays nordiques et baltes, à un séminaire sur la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Nous avons été honorés d'accueillir M. William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye, qui présidait ce séminaire. M. William Duncan a ouvert les débats en présentant les principaux domaines d'intérêt du Bureau Permanent à l'heure actuelle et les tendances récentes dans ce domaine du droit. Les présentations suivantes ont été données par d'éminents orateurs tels que la juge norvégienne Mme Torunn Kvisberg, qui a traité du principe et des concepts de la Convention, des exceptions au retour et des droits de l'homme, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. M. Örjan Landelius, directeur du Département des affaires consulaires et du droit civil au sein du Ministère suédois des Affaires étrangères, a prononcé un discours très intéressant sur le rôle de l'Autorité centrale. Enfin, une avocate estonienne, Mme Tiina Mare Hiob, a partagé ses expériences sur la question de plus en plus pertinente de la médiation dans les cas d'enlèvement d'enfants. Ses idées sur ce thème étaient des plus intéressantes, alors que les procédures judiciaires dans les cas d'enlèvement d'enfants, y compris la médiation, varient selon les États contractants.

En outre, un atelier, principalement fondé sur des cas réels d'enlèvement d'enfants où plusieurs questions complexes ont été traitées, a été organisé dans le cadre du séminaire. Cet atelier s'est intéressé entre autres à une affaire où le parent ravisseur a fait valoir qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant enlevé de ne pas retourner à sa résidence habituelle, étant donné que le parent délaissé présentait des antécédents de violence envers le parent ravisseur. Toutefois, le tribunal a accordé la demande de retour. Il a reconnu que le conflit entre les parents pourrait comporter un certain risque de préjudice moral, mais a déclaré que le risque ne pouvait être qualifié de « grave », qualificatif qui est le critère de l'article 13 b). En outre, le tribunal a déclaré que « ce qui serait la meilleure solution pour les soins [de l'enfant] à l'avenir n'est pas pertinent en ce qui concerne la question du retour. Celle-ci est, d'autre part, une question de savoir où [l'enfant] devrait être alors que l'on décide du lieu où l'on s'occupera de lui à l'avenir, et par là-même quelles sont les autorités nationales qui prendront cette décision ». L'introduction de cette affaire a été suivie par une discussion de groupe sur la compréhension de l'article 13 b) dans laquelle la plupart des participants partageront la décision du tribunal.

Le thème de la résidence habituelle (article 3 de la Convention) a été également abordé dans l'atelier. La question se pose surtout lorsque des parents font la navette entre deux pays et qu'ils n'ont pas d'accord sur la durée de leur séjour dans l'un des pays. Les problèmes d'interprétation de cette notion peuvent survenir lorsque l'un des parents affirme ensuite que son pays d'origine est la résidence habituelle de l'enfant. Comme cette question s'est posée dans certains cas récents, il était intéressant de recueillir les points de vue des participants sur cette question spécifique.

L'article 16 de la Convention a également été abordé, notamment les problèmes relatifs aux décisions prises dans les affaires concernant le droit de garde dans l'État requis, après avoir été informé de l'enlèvement d'un enfant.

Nous avons trouvé le séminaire extrêmement utile, en tant qu'il contribuait à une compréhension plus large de la façon dont les pays traitent ces cas, révélant à la fois des similitudes et des différences entre les pratiques et les expériences des pays. Par conséquent, ces séminaires peuvent donner lieu à de nouvelles manières d'aborder les cas d'enlèvement international d'enfants, tant pour les Autorités centrales que pour les tribunaux. Et même si aucun changement n'intervient, la connaissance des pratiques d'autres États contractants, parallèlement à l'édification d'un réseau d'Autorités centrales et de juges, est d'une grande importance pour de telles affaires. C'est pourquoi nous tenons à remercier les participants des pays nordiques et baltes pour leur précieuse contribution à ce séminaire et encourager d'autres pays à organiser des séminaires similaires afin d'améliorer le fonctionnement pratique de la Convention.

Conférence sur l'enlèvement international d'enfants, le mariage forcé et la relocalisation

Londres, Angleterre, du 30 juin au 2 juillet 2010

Organisée par le Centre pour le droit de la famille et la pratique familiale, Université métropolitaine de Londres

Conclusions et résolutions de Londres :

Du 30 juin au 2 juillet 2010, plus de 150 spécialistes (juges, avocats, psychologues, universitaires, chercheurs, médiateurs, ONG, groupes de soutien, représentants des gouvernements, etc.) et victimes se sont réunis à Londres pour examiner les trois thèmes de la conférence sur l'enlèvement international d'enfants, la relocalisation et le mariage forcé.

Les délégués à la conférence provenaient des 18 juridictions suivantes : Australie, Autriche, Canada, Égypte, France, Allemagne, Hong Kong, Inde, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Pays-Bas, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord et Écosse) et États-Unis d'Amérique.

Les groupes de discussion de la conférence ont été présidés par :

(1) Enlèvement international d'enfants : le Professeur William Duncan (Conférence de La Haye de droit international privé),

le professeur Jane Fortin (Angleterre et Pays de Galles) et le professeur Philip Leach (Angleterre et Pays de Galles) (2) Relocalisation : le professeur Mark Henaghan (Nouvelle-Zélande), le professeur Patrick Parkinson (Australie) et Son Honneur Juge Peter Boshier (Nouvelle-Zélande) (3) Mariage forcé : le professeur Judith Masson (Angleterre et Pays de Galles), David Hodson (Angleterre et Pays de Galles) et M. Justice Singer (Angleterre et Pays de Galles).

Les rapporteurs des groupes de la conférence étaient les suivants :

(1) Enlèvement international d'enfants : L'Honorable juge John Faulks, vice-président de la Cour Suprême, Family Court of Australia (2) Relocalisation : Juge Mary O'Dwyer, Family Court, Nouvelle-Zélande (3) Mariage forcé : (i) Lord Justice Munby, Court of Appeal, Angleterre et Pays de Galles (ii) Lady Justice Black, Court of Appeal, Angleterre et Pays de Galles (iii) M. Justice Baker, High Court, Angleterre et Pays de Galles.

Les dispositions suivantes ont été approuvées lors d'une réunion des rapporteurs et d'autres se rapportent aux résultats des sessions de la conférence :

Relocalisation internationale des enfants

La Conférence de Londres a non seulement examiné les questions concernant l'enlèvement international d'enfants et le mariage forcé, mais elle a aussi entériné la troisième phase d'un effort continu vers une plus grande cohérence internationale dans l'approche relative aux litiges en matière de relocalisation transfrontière : la première phase étant la Conférence internationale judiciaire sur la justice en matière familiale pour les juridictions de *common law* et du Commonwealth, tenue au Cumberland Lodge de Windsor, en Angleterre du 4 au 8 août 2009; et la deuxième, la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, tenue à Washington D.C., aux États-Unis d'Amérique, du 23 au 25 mars 2010.

Cadre international commun

1. Nous approuvons l'approche consignée dans la Déclaration de Washington sur la relocalisation internationale des familles (mars 2010) et convenons que toutes les demandes de relocalisation internationale doivent être envisagées avec pour considération primordiale (principale) l'intérêt supérieur de l'enfant et que les décisions doivent être prononcées sans le moindre préjugé pour ou contre la relocalisation.
2. Nous admettons qu'un pouvoir discrétionnaire absolu dans le système judiciaire mène à l'imprévisibilité et au manque d'uniformité dans la prise de décisions et nous soutenons l'élaboration d'un cadre international commun pour guider l'exercice du jugement judiciaire (pouvoir discrétionnaire des juges ?).
3. Nous souhaiterions que l'introduction, via un instrument international ou tout autre moyen, d'un cadre commun pour la résolution des litiges relatifs à la relocalisation

internationale des enfants soit proposé et débattu lors de la sixième réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement des Conventions de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants (la Convention Enlèvement d'enfants) et de 1996 sur la protection internationale des enfants.

La voix de l'enfant

4. Nous convenons que la voix de l'enfant doit être entendue, prise en compte, et qu'un poids approprié lui soit conférée lorsqu'une décision en matière de relocalisation internationale des enfants est prise.

Exécution des décisions

5. Les dispositions contenues dans une décision autorisant la relocalisation, conçues pour maintenir la relation entre un enfant et un parent, doivent être respectées dans l'État de destination.

Médiation

6. Le règlement à l'amiable des différends en matière de relocalisation internationale, obtenu le cas échéant avec l'aide de professionnels qualifiés, doit être encouragé.

Recherches

7. Eu égard au besoin pressant de guider et informer les familles, les décideurs et les juges, cette conférence fait siennes les résolutions de la Conférence de Windsor (août 2009) et de la Déclaration de Washington sur la relocalisation internationale des familles (mars 2010), selon lesquelles des recherches supplémentaires en matière de relocalisation sont nécessaires pour pouvoir analyser les tendances et les résultats observés dans les affaires de relocalisation.

Enlèvement international d'enfants

Témoin de discussions de grande envergure, la Conférence de Londres a pris note des questions spécifiques suivantes et a conclu comme suit :

Interprétation de la Convention Enlèvement d'enfants

1. Nous reconnaissons que la Convention Enlèvement d'enfants adopte certains concepts propres afin de résoudre le problème de l'enlèvement international d'enfants. Nous invitons vivement les États parties à œuvrer à une interprétation uniforme de ces concepts et à éviter tout amalgame entre ces concepts internationaux et leur propre droit national.

Relocalisation internationale

2. Nous sommes conscients que les restrictions quant à la relocalisation internationale peuvent parfois jouer un rôle important dans les enlèvements internationaux d'enfants. Nous croyons que la coopération internationale

visant à produire un cadre en matière de relocalisation, par le biais d'un instrument international ou autre, peut atténuer certains dommages associés aux enlèvements internationaux d'enfants.

Voix de l'enfant

3. Le droit pour l'enfant d'être entendu dans toute procédure le concernant, tel qu'énoncé à l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (UNCRC), doit être considéré comme s'étendant également aux procédures en matière d'enlèvement international d'enfants. Nous acceptons le fait que les différentes juridictions s'assureront de recueillir l'opinion de l'enfant par diverses méthodes.

Garanties pour le retour de l'enfant

4. Conformément à la Convention Enlèvement d'enfants, nous comprenons la nécessité de procédures garantissant le retour en toute sécurité d'un enfant. Des dispositions appropriées, que ce soit par la voie d'engagements, ou par celle d'ordonnances judiciaires lorsque cela est possible, devraient être prononcées lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité et la protection de l'enfant comme du parent à leur retour dans l'État de résidence habituelle. Nous reconnaissons la valeur de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants qui prévoit l'exécution d'ordonnances de protection d'urgence dans l'État de résidence habituelle jusqu'à ce que les autorités de cet État soient en mesure de mettre en place les mesures de protection nécessaires.

Accès à la justice

5. Nous souscrivons à la nécessité d'une résolution rapide des litiges concernant le bien-être d'un enfant enlevé après son retour dans l'État de résidence habituelle, y compris l'examen des demandes potentielles pour une relocalisation d'un parent et de son enfant. En outre, nous reconnaissons que les parents peuvent rencontrer des difficultés à obtenir une représentation adéquate en ce qui concerne les procédures liées au droit de garde et/ou de relocalisation dans le pays vers lequel l'enfant doit revenir.

Médiation

6. Nous reconnaissons que, dans les cas d'enlèvement, la médiation peut être un outil important et efficace pour résoudre les conflits relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle vise à faciliter le retour de l'enfant, ou à résoudre des problèmes plus vastes liés à la responsabilité parentale, y compris l'option de relocalisation.

Recherches

7. Nous appuyons la nécessité de poursuivre les recherches relatives aux dommages et aux résultats (y compris les résultats à long terme) dans les cas d'enlèvement international d'enfants.

Protocole éventuel

8. Nous soutenons l'idée d'explorer la possibilité d'un protocole à la Convention Enlèvement international d'enfants. Celui-ci pourrait aborder des questions telles que l'exécution des droits d'accès, l'utilisation d'ordonnances de protection, la communication judiciaire directe entre les juridictions et le recours à la médiation. Toutefois, un consensus général n'a pas été trouvé quant à l'opportunité d'un protocole.

Le mariage forcé

Les exposés et les discussions intervenus à la Conférence de Londres ont couvert de nombreuses facettes du phénomène des mariages forcés et des différentes formes d'abus qui y sont liés. Les questions et les préoccupations les plus importantes sont mises en évidence ci-dessous.

Terminologie

1. Nous rappelons que :

« le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux » (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 16 (2))
et qu'

« aucun mariage ne doit être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, un tel consentement devant être exprimé par elles en personne après une publicité suffisante, et en présence de l'autorité compétente pour prononcer le mariage et de témoins, tel que prescrit par la loi » (Convention des Nations Unies de 1964 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, article 1 (1))

2. Le mariage forcé est le terme utilisé pour décrire un mariage au sein duquel l'une ou les deux parties est mariée sans son consentement ou contre sa volonté. Aux fins du présent document et par voie de description plus détaillée, nous entendons par mariage forcé un mariage qui a été conclu sous la contrainte et sans le consentement plein et éclairé ou la libre volonté des deux parties. Être sous la contrainte comprend le sentiment d'être l'objet de violences physiques et/ou affectives et/ou d'une pression psychologique.
3. Les victimes de mariages forcés font généralement l'expérience d'un des événements suivants, ou d'une combinaison d'entre eux : la tromperie, l'enlèvement, les voies de fait (pouvant inclure le viol), l'emprisonnement dans un foyer ou un pays, la contrainte, la peur, la persuasion, et les attentes de la communauté culturelle et/ou de la famille.
4. Le mariage forcé est une violation flagrante des droits de l'homme pour la ou les personne(s) concernée(s) et constitue une forme distincte de la violence conjugale.
5. Un mariage arrangé est intrinsèquement distinct d'un mariage forcé, et la distinction doit être reconnue et respectée. Dans un mariage arrangé, les deux parties

acceptent l'aide de leurs parents ou d'un tiers (un entremetteur, par exemple) afin d'identifier un conjoint. Les mariages arrangés sont un aspect traditionnel apprécié de la vie familiale dans de nombreuses cultures depuis un grand nombre d'années. Dans certains cas cependant, il peut être plus difficile de différencier les deux notions.

Perspectives et objectifs internationaux

6. Nous tenons à souligner qu'aucun État par ses lois et qu'aucune religion reconnue par ses préceptes ne tolère le mariage forcé.
7. Nous exhortons les gouvernements et les législateurs, les responsables religieux, l'ensemble des professionnels concernés et des travailleurs sociaux à reconnaître, le cas échéant, le phénomène du mariage forcé, et à y réagir, dans tous les cas, à chaque fois qu'ils le rencontrent dans leur communauté.
8. À cette fin, nous soulignons la nécessité, au niveau mondial et dans chaque communauté, de sensibiliser les acteurs au mariage forcé à tous les niveaux et dans tous les contextes par la mise en œuvre et la poursuite de programmes et d'initiatives à destination des (sans ordre d'importance, et, entre autres) :
 - politiciens, décideurs et législateurs
 - responsables communautaires et religieux
 - journalistes et autres personnes travaillant dans les médias
 - ONG
 - parents
 - jeunes et jeunes adultes dans les écoles et les instituts d'enseignement supérieur
 - enseignants et autres éducateurs
 - organismes publics comme les collectivités locales et notamment les organismes responsables sur les plans local et national de l'éducation, du logement, de la santé et de l'aide sociale
 - praticiens du travail social et de la santé (y compris mentale) en activité dans la communauté
 - personnel de police et de l'immigration, et responsables du contrôle des frontières
 - médiateurs
 - officiers de justice, personnel judiciaire et professions juridiques en général.

Des initiatives législatives et au-delà

9. Nous reconnaissons les initiatives novatrices mises en œuvre en Angleterre et au Pays de Galles par la Loi de 2007 sur le mariage forcé (et la protection civile) (et en Irlande du Nord par une législation équivalente) ainsi que le potentiel de son recours par voie d'injonction pour empêcher et prévenir le risque de mariage forcé et pour aider ses victimes et les victimes potentielles.
10. Nous invitons donc les autres États à envisager l'introduction de dispositions analogues adaptées à leurs circonstances internes.

11. Nous soulignons toutefois que les problèmes des victimes ne peuvent pas être résolus par l'intervention du tribunal et la protection seulement, mais que leur suivi au sein de leur société est capital.
12. Nous attirons l'attention sur le phénomène souvent lié des conjoints abandonnés ou immobilisés dans leur pays d'origine sans pouvoir recourir aux moyens et/ou à la documentation pour revenir dans l'État où ils ont vécu durant le mariage (et où leurs enfants peuvent encore vivre séparés d'eux) et invitons à un examen plein de compassion et à la coopération dans de tels cas de la part des agences compétentes en matière d'immigration et de contrôle aux frontières.
13. Nous invitons les États à allouer des ressources suffisantes pour fournir des services efficaces aux adolescents et aux adultes impliqués, y compris :
 - l'établissement d'informations dédiées et de services de soutien (comme l'Unité Mariage forcé au Royaume-Uni)
 - des services d'assistance téléphonique
 - une possibilité de conseil et (le cas échéant) une médiation protégée avec leur famille
 - la mise à disposition d'un logement (y compris des refuges sûrs)
 - un soutien éducatif et professionnel, ainsi que des opportunités dans ces domaines
 - un soutien aux ONG spécialisées et des refuges d'aide aux victimes
 - d'autres installations adaptées à la vulnérabilité spécifique des victimes
 - recherches
14. Il est nécessaire de cibler la recherche sur de nombreux aspects du mariage forcé à partir d'un certain nombre de perspectives, y compris (mais sans s'y limiter) :
 - les attentes culturelles dans les communautés concernées
 - l'importance des considérations relatives à l'immigration
 - la relation avec de soi-disant crimes « d'honneur »
 - la relation avec les fiançailles d'enfants, l'âge légal du mariage et la traite des enfants (et des adultes)
 - la pertinence et la sensibilité dans ce contexte du droit en vigueur et de la pratique concernant la nullité du divorce et le jugement déclaratoire
 - la disponibilité et l'efficacité des réponses actuelles et du soutien dans des environnements où un mariage forcé est susceptible d'être signalé, tels que les écoles et les universités
 - la mise à disposition efficace de services de suivi
 - des résultats pour les victimes et leurs familles
 - la prédominance de la pratique.

Frances Burton, John Faulks, Marilyn Freeman, Anita Guha, David Hodson, Mary O'Dwyer, Linda Silberman, Peter Singer, Nicola Taylor, Mathew Thorpe (nous remercions William Duncan et Anne-Marie Hutchinson pour leurs commentaires très appréciés dans l'élaboration de ce document).

Londres, le 3 juillet 2010



Séminaire judiciaire du Maroc sur la protection transfrontière des enfants et de la famille

Rabat, Maroc, du 13 au 15 décembre 2010

sous les auspices de la Cour suprême du Royaume du Maroc en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé et TAIEX

CONCLUSIONS

Du 13 au 15 décembre 2010, des juges et experts de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Égypte, de l'Espagne, de la France, de la Jordanie, du Liban, du Maroc, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Tunisie, de la Turquie, de la Commission européenne, de l'Unicef, de la Ligue des États arabes, et du Service Social International, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à Rabat, Maroc, dans le cadre du Processus de Malte, pour discuter de la protection transfrontière des enfants et de la famille et, plus particulièrement, de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants).

Les juges et autres experts participants constatent les progrès réalisés depuis les Première, Deuxième et Troisième Déclarations de Malte (copies ci-jointes), dont la ratification par le Maroc de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*⁵⁴ (ci-après, la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants) et la ratification par un nombre croissant d'États de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

À la lumière des cas pratiques étudiés, les juges et autres experts reconnaissent la nécessité de trouver des solutions aux difficultés rencontrées dans le domaine de la protection internationale de l'enfant par le biais d'une coopération internationale renforcée.

Guidés de nouveau par les principes de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant* de 1989, les participants se sont entendus sur les conclusions suivantes, qui ne lient pas les États dont ressortent les juges et les experts :

Notes

⁵⁴ La Convention traite du déplacement et du non-retour illicites des enfants (voir art. 3).

1. Les Conclusions et Recommandations établies par les Première, Deuxième et Troisième Déclarations de Malte sont réaffirmées.

Coopération entre États et mise en place d'Autorités centrales

2. Les efforts doivent être poursuivis, dans l'intérêt de la protection internationale de l'enfant, afin d'améliorer la coopération, aux niveaux judiciaire et administratif, entre les États. Les États devraient s'encourager et s'assister mutuellement pour développer les compétences et les structures (y compris les Autorités centrales) permettant une telle coopération. Les efforts doivent aussi être poursuivis afin de développer la confiance et la compréhension mutuelles entre les autorités des États, ce qui constitue une condition préalable à une coopération internationale judiciaire réussie.

L'Autorité centrale est une structure essentielle à chaque État visant à faciliter l'accès aux procédures judiciaires, administratives et de médiation pour les parents et les enfants concernés par les conflits familiaux internationaux. L'Autorité centrale développe une expertise et cumule une expérience dans la gestion des contentieux internationaux en droit de la famille. L'Autorité centrale est le premier point de contact pour la coopération et pour l'échange d'information entre pays et autorités nationales. L'Autorité centrale est aussi le premier point de contact pour les parents en quête d'information, de conseils et d'appui dans les conflits transfrontières.

Le Programme d'assistance technique de la Conférence de La Haye de droit international privé offert par le biais de son Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique peut apporter des conseils et un appui aux pays souhaitant établir ou renforcer leur Autorité centrale. De plus, TAIEX peut offrir le soutien logistique à l'organisation de sessions de formation et de missions techniques à cet égard.

La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

3. Comprenant les avantages que présente un cadre juridique visant à résoudre les conflits internationaux relatifs au droit de garde et au droit des enfants d'entretenir un contact avec leurs parents, et à protéger les enfants en danger dans des situations transfrontières, les participants invitent les États à étudier plus avant la Convention.

Champ d'application et objet de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

- a) Les participants notent que la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants possède un champ d'application très étendu qui porte sur un large éventail de mesures civiles de protection des enfants, qui vont des décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit d'entretenir un contact, aux mesures publiques relatives à la protection et aux soins, ainsi que des questions de représentation à celles de la protection des biens des enfants.

Le rôle de la Convention est d'éviter les conflits administratifs et juridiques, ainsi que d'élaborer, entre différents systèmes, un cadre juridique facilitant une coopération internationale efficace en matière de protection internationale des enfants. A cet égard, la Convention jette des ponts entre des systèmes juridiques de traditions religieuse et culturelle diverses. Il est tout à fait significatif que le Maroc, dont le système juridique est issu de la tradition islamique, ait été le premier État à signer la Convention, et l'un des premiers États à la ratifier.

Le fondement idéal pour la coopération internationale judiciaire en matière de protection des enfants est la reconnaissance mutuelle des décisions fondées sur des règles communes de compétence et de reconnaissance comme celles prévues dans la Convention. Ces règles de compétence, qui préviennent l'éventualité d'un conflit de décisions, confient la responsabilité principale aux autorités de l'État où l'enfant a sa résidence habituelle et permettent également à tout État où l'enfant est présent de prendre les mesures de protection préventives ou d'urgence nécessaires. La Convention désigne également le droit applicable. Par ailleurs, les mesures de coopération prévues par la Convention fournissent un cadre propice à l'échange d'information et à la collaboration nécessaire entre les autorités administratives (en matière de protection des enfants) des divers États contractants. Les participants notent que la Convention se révèle particulièrement utile dans les domaines suivants :

Différends parentaux relatifs au droit de garde et au droit d'entretenir un contact

- b) La Convention offre un cadre juridique pour résoudre les questions de garde et de droit d'entretenir un contact qui peuvent se poser lorsque les parents séparés vivent dans des États différents. La Convention permet d'éviter les questions qui surviennent lorsque les tribunaux de plus d'un pays sont compétents pour traiter ces questions. Les dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution suppriment le besoin de porter à nouveau devant les autorités compétentes les questions de droit de garde et de droit d'entretenir un contact, et garantissent le respect de ces décisions dans les autres États contractants. Les dispositions relatives à la coopération assurent l'échange d'information nécessaire et offrent une structure permettant de trouver des solutions acceptables de part et d'autre, notamment par l'intermédiaire de la médiation ou d'autres moyens.

À cet égard, les participants accueillent favorablement la publication en anglais, arabe, espagnol et français, par le Bureau Permanent, des *Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants*⁵⁵. Le Guide offre des conseils utiles aux États parties ou non à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants et à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. L'importance pour les tribunaux d'avoir à leur disposition « une gamme souple de mesures créant un environnement juridique dans lequel les deux parents sont confiants dans le fait qu'il n'y aura pas de détournement des modalités du contact » est particulièrement soulignée.

Les mineurs non accompagnés

- c) Les procédures de coopération prévues par la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants peuvent s'avérer précieuses dans les situations croissantes dans lesquelles des mineurs non accompagnés (par ex. un réfugié, un demandeur d'asile, une personne déplacée ou un adolescent en fugue) passent les frontières et se retrouvent en situation de vulnérabilité, soumis aux risques d'exploitation et autres risques. La Convention apporte son aide en assurant une coopération pour localiser l'enfant en déterminant l'État dont les autorités sont compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées, ainsi qu'en assurant à la fois une coopération entre les autorités des États d'accueil et d'origine, l'échange de renseignements, et la mise en place de toute mesure de protection nécessaire.

Placements transfrontières des enfants

- d) La Convention permet une coopération entre les États confrontés au nombre croissant de cas d'enfants placés dans un autre pays par le biais de solutions de placement alternatives, par exemple en placement nourricier ou autres arrangements à long terme autre que l'adoption. Cela couvre notamment les arrangements conclus en vertu de l'institution de la kafala établie par le droit islamique qui sont hors du champ d'application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

4. Comprenant les avantages que présente un cadre juridique visant à résoudre l'enlèvement international d'enfants et les conflits internationaux relatifs au droit de garde et au droit des enfants d'entretenir un contact avec leurs parents, les participants invitent les États à étudier plus avant la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

La Convention de La Haye de 1996 sur la protection

Notes

⁵⁵ Disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >.

des enfants renforce celle de 1980 sur l'enlèvement d'enfants en soulignant le rôle principal des autorités du lieu de résidence habituelle des enfants, lorsque celles-ci prononcent des mesures de protection de l'enfant éventuellement nécessaires à long terme. La Convention de 1996 renforce également l'efficacité de toute mesure de protection temporaire décidée par un juge ordonnant le retour de l'enfant vers l'État d'où il a été enlevé, en rendant de telles décisions exécutoires dans ledit État, jusqu'à ce que les autorités concernées aient la capacité de mettre en place les mesures de protection nécessaires.

La médiation

5. A la lumière de l'importance croissante de la médiation dans la résolution de conflits familiaux, les participants accueillent favorablement les travaux de la Conférence de La Haye visant à promouvoir le développement de structures et méthodes de médiation permettant, lorsque approprié, de résoudre les conflits transfrontières relatifs à la protection des enfants. Ils se félicitent de la publication du projet de Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte et des travaux réalisés relatifs au futur Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

Les participants reconnaissent l'importance de rendre les accords de médiation obligatoires et exécutoires en conformité avec le droit national dans l'ensemble des

systèmes juridiques concernés, et notent, pour les États parties, l'intérêt de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants à cet égard.

Communications judiciaires directes et nomination des juges du Réseau international de La Haye

6. Les participants mettent en exergue la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale des enfants.

Les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres du Réseau international de juges de La Haye sont vivement encouragés à le faire, qu'ils soient Parties ou non aux Conventions de La Haye. Le cas échéant, les États peuvent solliciter l'assistance du Bureau Permanent pour procéder à leur désignation.

Les juges nommés doivent être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans le domaine de la protection internationale de l'enfant.

La procédure de nomination des juges membres du Réseau international de juges de La Haye doit respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les Autorités centrales sont encouragées à faciliter les communications judiciaires directes. De plus, il est admis que les relations entre les juges et les Autorités centrales



Participants du Séminaire judiciaire du Maroc sur la protection transfrontière des enfants et de la famille, Rabat, Maroc.

peuvent revêtir diverses formes. La qualité des relations de travail repose sur la confiance mutuelle entre les juges et les Autorités centrales.

Programmes de formation

7. Les juges et autres professionnels qui sont saisis de contentieux internationaux relatifs au droit de la famille et à la protection des enfants devraient avoir la possibilité d'améliorer leurs connaissances et compréhension des instruments, et les procédures internationales pertinentes, et ce par :

- des sessions d'information ;
- des séminaires et conférences ;
- la réception de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*⁵⁶.

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé offre son expertise pour participer ou apporter son appui à de tels programmes de formation. L'assistance offerte par TAIEX à cet égard est aussi reconnue.

Base de données de jurisprudence

8. Les juges et autres professionnels soulignent l'importance de l'interprétation cohérente de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants et, à cette fin, recommandent la création d'une base de données de jurisprudence aux fins de cette Convention.

Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de 1996 sur la protection des enfants

9. Les États représentés à ce séminaire, non-parties aux Conventions de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de 1996 sur la protection des enfants, sont invités à participer à la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de 1996 sur la protection des enfants, dont la première partie se tiendra à La Haye du premier au 10 juin 2011. Tous les efforts appropriés seront déployés afin d'assurer leur participation.

Délivrance de visas

10. Les participants reconnaissent l'importance des questions relatives à la délivrance des visas et invitent les autorités compétentes pertinentes à discuter cette importante question plus avant afin de trouver des solutions.

Des remerciements sont adressés au Royaume des Pays-Bas et à TAIEX pour le soutien financier apporté à ce séminaire, ainsi qu'au Gouvernement et aux juges du Maroc pour avoir encouragé le dialogue et offert un cadre idéal à sa réussite.

15 décembre 2010

Notes

⁵⁶ Publiée par le Bureau Permanent et accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >.

Formation relative à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants auprès de juges marocains

Rabat, Maroc, du 15 au 17 décembre 2010

A la suite du Séminaire judiciaire international sur la protection transfrontière des enfants et des familles qui s'est tenu à Rabat, Maroc (voir les Conclusions du Séminaire page 34), des membres du Bureau Permanent, en collaboration avec la Cour suprême du Maroc et de TAIEX, ont poursuivi leurs activités sur place du 15 au 17 décembre 2010 en prenant

part à une formation de 50 magistrats marocains compétents en matière familiale concernant le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants qui est entrée en vigueur au Maroc le 1er juin 2010. Une magistrate honoraire française s'est jointe aux travaux du Bureau Permanent pour l'occasion. Les principales questions judiciaires résultant de l'application de la Convention ont été étudiées par les participants à travers des cas hypothétiques. Les participants ont montré un grand intérêt dans le bon fonctionnement de la Convention et ont exprimé leur soutien à la désignation d'un juge marocain parmi les membres du Réseau de La Haye. Ils étaient impatients de partager les connaissances acquises avec les membres de leur juridiction.



Participants de la formation judiciaire sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants à Rabat, Maroc

Réunion interaméricaine d'experts sur l'enlèvement international d'enfants

Mexico, Mexique, du 23 au 25 février 2011

La Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut interaméricain pour l'enfant (IIN) ont récemment organisé une réunion interaméricaine d'experts sur l'enlèvement international d'enfants qui s'est tenue du 23 au 25 février 2011 à Mexico, Mexique, avec le soutien du Ministère des Affaires étrangères mexicain, du *Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal* et des Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas.

Ce rendez-vous d'experts a réuni des membres d'Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ou de la *Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs* de 1989 ainsi que des membres du Réseau international de juges de La Haye dans la région.

La réunion d'experts avait pour objectif de : consolider le fonctionnement du Réseau international de juges de La Haye dans les Amériques, c'est-à-dire développer et promouvoir les communications judiciaires et le travail en réseau des juges ; améliorer la coopération entre Autorités centrales ; éliminer des retards indus et s'assurer que les autorités judiciaires et administratives agissent rapidement dans le cadre des procédures de retour d'enfants ; déterminer et débattre des défis dans le fonctionnement des Conventions dans la région ; examiner la mise en œuvre du Programme SIM⁵⁷ et préparer la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de 1996 sur la protection des enfants qui se tiendra à La Haye du 1er au 10 juin 2011 et si possible en janvier 2012.

Nous rendrons compte plus précisément de cet événement dans notre prochaine édition. Des informations complémentaires sont d'ores et déjà disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous les rubriques « Actualités et événements » puis « 2011 ».



Participants de la Réunion inter-américaine d'experts relative à l'enlèvement international d'enfants, Mexico, Mexique.

Notes

⁵⁷ *Inter-American Program of Cooperation to Prevent and Remedy Cases of International Abduction of Children by One of Their Parents* (AG/RES. 2028 (XXXIV-0/04).

Actualité de la conférence de la Haye

Pour toute information complémentaire sur les thèmes de cette rubrique, le site Internet de la Conférence de La Haye est à votre disposition < www.hcch.net >.

La protection internationale des enfants Lancement de la campagne de financement pour INCADAT

www.incadat.com



Au printemps 2011, le Bureau Permanent lance une campagne de financement pour INCADAT, la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants, à destination des cabinets d'avocats et d'autres organisations ou praticiens du droit faisant usage de la base de données.

INCADAT a été créée en 1999 afin de rendre accessible au public les décisions importantes rendues par les juridictions nationales concernant la *Convention de La Haye du 25 Octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et a considérablement soutenu le fonctionnement efficace de la Convention au cours des dix dernières années en favorisant une compréhension mutuelle et une interprétation cohérente de celle-ci.

INCADAT contient aujourd'hui les résumés de plus de 900 décisions provenant de 40 systèmes juridiques disponibles en anglais, en français et pour une large part en espagnol. Depuis la création d'un nouvel outil de gestion d'INCADAT et de son site Internet, finalisé en 2010, INCADAT contient également une section « Analyse de jurisprudence » qui rend disponible un commentaire comparé de la jurisprudence portant sur les dispositions-clefs de la Convention.

Pourquoi INCADAT a-t-elle besoin de fonds ?

L'administration quotidienne qu'exige INCADAT s'accroît rapidement. Cela est dû à la fois au développement de la base de données, qui doit comprendre un nombre croissant de décisions provenant d'Etats contractants toujours plus nombreux, ainsi que de la sophistication accrue de la base de données.

Depuis sa création, INCADAT a dû compter principalement

sur les contributions volontaires des membres de Conférence de La Haye. Le Bureau Permanent est extrêmement reconnaissant de l'appui volontaire reçu. Toutefois, INCADAT n'a pas été suffisamment financée pendant un certain nombre d'années. Cela a causé un retard dans sa maintenance.

Le manque de ressources retarde également son développement.

Quelle sera la destination des fonds ?

Le Bureau Permanent est à la recherche de financement pour lui permettre de recruter un membre du personnel responsable à plein temps de la maintenance et de l'administration d'INCADAT. Des fonds sont également nécessaires pour permettre au Bureau Permanent de continuer de recourir à un consultant juridique pour participer au suivi du fonctionnement de la base de données.

En outre, le Bureau Permanent est la recherche de fonds pour lui permettre : (a) la traduction, sérieusement retardée, des résumés actuellement en ligne sur le site d'INCADAT, mais qui ne sont pas disponibles dans l'ensemble des trois langues, et (b) la traduction rapide et continue de l'ensemble des nouveaux résumés dans les trois langues.

Enfin, les fonds recueillis seront utilisés pour aider à l'élaboration et au maintien du réseau de correspondants.

Qu'en est-il à l'avenir ?

Le Bureau Permanent reconnaît que la recherche de financements privés pour INCADAT est une solution

temporaire aux difficultés auxquelles est confrontée la base de données. Toutefois, son objectif est d'assurer un financement immédiat afin de veiller à répondre à cette situation d'urgence et que la base de données puisse continuer à fonctionner.

A l'avenir, le Bureau Permanent a pour but d'assurer un financement régulier d'INCADAT par ses États membres.

Qu'auront en retour les acteurs soutenant INCADAT ?

Une base de données comprenant, dans les trois langues, un jeu complet des résumés existants et des développements récents dans de plus nombreux États Parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfant.



En outre, ceux qui contribueront à INCADAT seront mentionnés le site Internet, sur notre future page relative au parrainage. Les contributeurs seront régulièrement tenus informés à travers la Lettre des juges de l'usage des fonds recueillis.

Les bénéficiaires ultimes des contributions seront les enfants dont les droits et le bien-être sont à risque en raison de conflits familiaux internationaux.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site Internet INCADAT :
< <http://www.incadat.com> >

Pour toute question concernant la campagne de financement d'INCADAT ou INCADAT en général, n'hésitez pas à contacter :

Juliane Hirsch, Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye de droit international privé, courriel: « jh@hcch.nl », tél.: +31 70 363 3303 ou

Hannah Baker, Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye de droit international privé, courriel: « hb@hcch.nl », tél.: +31 70 363 3303.

À venir : Commission spéciale sur les Conventions de La Haye de 1980 et 1996

La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la « Convention de 1980 ») s'est réunie à cinq reprises, respectivement en 1989, 1993, 1997, 2001 et 2006. Dans le cadre de la Cinquième réunion, la Commission spéciale a examiné la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (la « Convention de 1996 »).

Il est prévu d'organiser la Sixième réunion de la Commission spéciale en deux parties, la première à La Haye du premier au 10 juin 2011, et la seconde à La Haye, probablement en janvier 2012, pour une durée d'environ huit jours.

Il est aussi prévu que la Sixième réunion de la Commission spéciale examine à nouveau la mise en œuvre de la Convention de 1996 et pour la première fois son fonctionnement.

L'organisation en deux temps de la réunion de la Commission spéciale résulte du fait que l'ordre du jour prévu est chargé. En effet, hormis l'examen général du fonctionnement pratique des deux Conventions, la Commission spéciale examinera plus particulièrement les questions suivantes :

- Un projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de 1980 ;
- Un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996 ;
- Un projet de Principes généraux relatifs aux communications judiciaires ;
- Un rapport sur les consultations concernant la faisabilité et l'opportunité d'un protocole à la Convention de 1980 ;
- Une analyse statistique des demandes déposées en 2008 en application de la Convention de 1980 ;
- La relocalisation internationale des familles ;
- L'avenir du « Processus de Malte », notamment l'étude des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et du Mémoire explicatif qui les accompagne ;
- Le rôle du Bureau Permanent en matière de suivi et d'appui aux deux Conventions.

Le Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 et de celle de 1996 ainsi que le Questionnaire relatif à l'opportunité et à la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980 ont été soumis aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États parties aux Conventions. Ils sont actuellement disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, dans l'« Espace Enlèvement d'enfants », puis « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention ».

Nous rendrons compte plus précisément de la préparation de la Commission spéciale dans notre prochaine édition.

Actualité concernant les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

a) Publication du Guide de bonnes pratiques sur l'exécution des décisions de retour

Le *Guide de bonnes pratiques sur l'exécution des décisions de retour en vertu de la Convention de La Haye de 1980 relative à l'enlèvement d'enfants* a été publié en octobre 2010. Ce guide est fondé sur les principes et bonnes pratiques présentés ou

soutenus lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants (30 octobre – 9 novembre 2006). Le Bureau Permanent espère que ce Guide assistera l'ensemble des États (États parties à la Convention ou envisageant de le devenir) dans la mise en œuvre d'un système efficace d'exécution des décisions de retour dans l'intérêt des enfants concernés.

Un exemplaire du Guide a été envoyé à chaque Organe national, Autorité centrale désignée en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ainsi qu'aux Membres du Réseau international de juges de La Haye. Ce guide est aussi téléchargeable par le public sur le site Internet de la Conférence de La Haye, dans l'« Espace Enlèvement d'enfants », puis « Guide de bonnes pratiques ».

b) Réunion du Groupe d'experts sur le Guide de bonnes pratiques sur la médiation

Le Bureau Permanent prépare actuellement la publication du Guide de bonnes pratiques en vertu de La Haye de 1980 relative à l'enlèvement d'enfants concernant la médiation. La rédaction de ce Guide a été mandatée en 2008 par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye. Conformément à ce mandat, un groupe d'experts indépendants originaires de plusieurs États contractants ont été invités à prendre part à la rédaction de ce Guide. Le Bureau Permanent a soumis le premier projet de Guide au groupe d'experts en janvier dernier, projet qui a été examiné par les experts lors de leur réunion à La Haye les 17 et 18 février 2011.

À la suite de cette discussion entre experts sur le contenu du projet de Guide, une version révisée sera préparée par le Bureau Permanent. Une fois achevée, elle sera distribuée aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants en prévision de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de 1996 sur la protection des enfants en juin 2011.

Évolutions récentes en Amérique latine

Bureau Permanent

L'événement le plus important de l'année dernière dans le domaine de l'adoption internationale a été la « *réunion des Autorités centrales des États d'origine en Amérique Latine, dans le cadre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* », réunion qui s'est tenue à Santiago du Chili, du 29 au 30 avril 2010 et qui comprenait des participants du Brésil, du Chili, de Colombie, de République dominicaine, d'Équateur, du Guatemala, du Mexique, d'Uruguay ainsi que des experts de la Conférence de La Haye.

La réunion visait principalement i) à créer un groupe de travail entre les Autorités centrales d'Amérique latine, afin d'améliorer la coopération et la communication entre celles-ci quant à leur rôle en tant qu'État d'origine et leurs procédures d'adoption et ii) à élaborer des propositions communes devant être soumises à la troisième Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

La réunion a été très utile car elle a permis un échange extrêmement riche d'informations et contribué à identifier les principaux obstacles auxquels les Autorités centrales de l'État d'origine sont confrontées dans leurs relations avec les États d'accueil. L'objectif d'élaborer une proposition commune des États de la région devant être soumise à la Troisième réunion de la Commission spéciale (La Haye, 17-25 juin 2010) a également été atteint. Cette proposition est ensuite devenue le Document de travail No 1, qui résumait la position des délégations latino-américaines.

La participation de l'Amérique latine à la Troisième réunion de la Commission spéciale a été très active et a démontré les avantages d'un travail préliminaire, tel celui conduit lors de la réunion préparatoire à Santiago. Ce travail a enrichi les débats et les conclusions de la Troisième réunion.

Dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, le principal événement a été la « *Cinquième réunion des Autorités centrales et des points de contact d'IberRed sur l'enlèvement international d'enfants* », qui s'est tenue à Carthagène des Indes, en Colombie, du 21 au 23 juillet 2010. Les Autorités centrales d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de la République dominicaine, d'Équateur, du Salvador, d'Espagne, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, de Panama, du Paraguay, du Pérou, du Portugal, de Porto Rico, d'Uruguay et du Venezuela ont participé à la réunion. La Conférence de La Haye a participé activement à la réunion par le biais de son collaborateur de liaison juridique pour l'Amérique latine.

Des conclusions intéressantes ont été tirées suite aux débats fructueux sur les conventions relatives à l'enlèvement d'enfants (Convention de La Haye de 1980 et Convention interaméricaine de 1989). Les conclusions suivantes peuvent être soulignées :

- i) **Droit d'entretenir un contact** : il a été convenu que « l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite ; ou l'existence d'un accord préalablement établi pour entretenir un contact » ne sont pas des exigences préalables et nécessaires pour traiter une demande visant un droit d'entretenir un contact en vertu des Conventions ;
- ii) **Communications entre les Autorités centrales** : des échéances concrètes ont été convenues afin d'accélérer les communications entre les Autorités centrales. Par ailleurs, IberRed a mis à la disposition des Autorités centrales un nouvel outil appelé « extranet », pour faciliter les communications ;
- iii) **Règlements de procédure pour les conventions relatives à l'enlèvement d'enfants** : il a été souligné que les États devraient adopter des lois spécifiques de procédure visant à rendre possible l'application des Conventions dans les délais courts, établis dans leurs textes (6 semaines et 60

jours, respectivement). À cet égard, la valeur de la loi type interaméricaine comme outil de référence a été reconnue ;

- iv) **Communications judiciaires directes et réseaux de juges** : il a été jugé nécessaire de promouvoir la meilleure coordination possible entre les points de contact IberRed et les juges déjà désignés pour le Réseau international de juges de La Haye ;
- v) **Coopération entre la Conférence de La Haye et IberRed** : il a été jugé opportun que les deux organisations s'efforcent de leur mieux à coordonner et générer des synergies dans les actions qu'ils développent dans ce domaine.

Enfin, il convient de mentionner que le Bureau de la Conférence de La Haye à Buenos Aires continue de consolider et d'élargir ses travaux. Aujourd'hui, il est devenu une ressource permanente pour l'information et le soutien aux autorités administratives et judiciaires, aux universitaires et autres opérateurs du système de protection de l'enfance. Le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, qui s'est réuni en 2010, a apporté un fort soutien au travail réalisé en Amérique latine. En outre, le Gouvernement argentin s'est engagé à fournir des bureaux supplémentaires. Cette action devrait permettre au Bureau de Buenos Aires de collaborer avec et/ou de recevoir des étudiants, professeurs, juges et chercheurs désireux de travailler sur les sujets relevant de la compétence de la Conférence de La Haye en ce qui concerne l'Amérique latine.

État présent des Conventions de La Haye relatives aux enfants

L'état de chacune des Conventions de La Haye est consultable sur le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous « Conventions », puis, sous la Convention souhaitée, cliquez sur « État présent ».

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

La Conférence de La Haye a accueilli favorablement l'adhésion de **Singapour** et du **Gabon** à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Elle est entrée en vigueur dans chacun de ces États le 1er mars 2011. Le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents a déjà été complété par Singapour dont les réponses sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye (« Espace Enlèvement d'enfants », puis « Questionnaire et réponses », puis « Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents »).

La Convention est aujourd'hui forte de 84 États contractants. Pour vérifier si la Convention est spécifiquement entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter l'« Espace Enlèvement d'enfants », puis « États contractants » sur le site Internet de La Conférence de La Haye < www.hcch.net >.

Convention de La Haye de 1996 sur la protection de l'enfant

Le nombre d'États contractants à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants poursuit

son ascension. La Conférence de La Haye accueille favorablement la récente entrée en vigueur de la Convention en **Allemagne** (1er janvier 2011), à **Chypre** (1er novembre 2010), en **Espagne** (1er janvier 2011), **France** (1er février 2011), en **Finlande** (1er mars 2011), en **Irlande** (1er janvier 2011), au **Luxembourg** (1er décembre 2010), en **Pologne** (1er novembre 2010), **République dominicaine** (1er octobre 2010) et en **Roumanie** (1er janvier 2011). Elle entrera prochainement en vigueur en **Autriche** (au 1er avril 2011) et au **Pays-Bas** (au 1er mai 2011).

La Convention de 1996 sera donc prochainement en vigueur dans les 30 États suivants :

Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche (au 1er avril 2011), Bulgarie, Chypre, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas (au 1er mai 2011), Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine et Uruguay.

En outre la Convention de 1996 a été signée par les États de l'Union européenne suivants : Belgique, Danemark, Grèce, Italie, Portugal et Royaume-Uni. Enfin, les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention le 22 Octobre 2010.

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

La Conférence de La Haye a accueilli favorablement la signature de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* par le **Vietnam** le 7 décembre 2010. Il s'agit de la première Convention de La Haye signée par le Vietnam qui devient ainsi le 137e État en relation avec la Conférence de La Haye. En outre, la Convention est entrée en vigueur en **Irlande** le 1er novembre 2010. L'ensemble des États membres de l'Union européenne sont donc aujourd'hui Parties à la Convention de 1993. Enfin, celle-ci est aussi entrée en vigueur à la même date au **Kazakhstan**.

83 États sont actuellement Parties à la Convention. Pour vérifier si la Convention est spécifiquement entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter l'« Espace Adoption internationale », puis « États contractants » sur le site Internet de La Conférence de La Haye < www.hcch.net >.

Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement des aliments

Un dernier mot concernant la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* qui a été approuvée par le **Sénat des États-Unis d'Amériques** le 29 septembre 2010. Les États-Unis ayant signé la Convention le jour de sa conclusion en 2007, l'accord du Sénat est une étape importante pour la ratification de la Convention par cet État.

Les Membres du Réseau international de juges de La Haye

Avec 41 systèmes juridiques représentés par 59 juges, le Réseau international de juges de La Haye s'élargit de manière constante. Nous sommes ravis d'annoncer que des juges des États suivants ont récemment été désignés comme membres du Réseau: Belgique, France, Honduras, Paraguay, Suède.

Liste au 7 mars 2011

AFRIQUE DU SUD

L'Honorable juge Belinda VAN HEERDEN, Cour suprême d'appel (*Supreme Court of Appeal*), Bloemfontein

ALLEMAGNE

Mme Martina ERB-KLÜNEMANN, juge de première instance, Tribunal de première instance de Hamm (*Richter in am Amtsgericht, Amtsgericht Hamm*), Hamm

ARGENTINE

Mme Graciela TAGLE, juge de la ville de Córdoba (*Juez de la Ciudad de Córdoba*), Córdoba

AUSTRALIE

L'Honorable juge en chef Diana BRYANT, Section d'appel, Tribunal aux affaires familiales d'Australie (*Appeal Division, Family Court of Australia*), Melbourne (suppléant)

L'Honorable juge Victoria BENNETT, Tribunal aux affaires familiales d'Australie (*Family Court of Australia, Commonwealth Law Courts*), Melbourne (contact principal)

BELGIQUE

Mme Myriam DE HEMPTINNE, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Bruxelles

BRÉSIL

Mme Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, juge fédéral, Cour d'appel fédérale (*Juiz Federal – Tribunal Federal de Apelações*), Brasília

Responsabilité géographique pour : le district fédéral de Brasília et les états fédérés de Acre, Amapá, Amazonas, Bahia, Goiás, Maranhão, Mato Grosso, Minas Gerais, Pará, Piauí, Rondônia, Roraima, Tocantins, São Paulo et Mato Grosso do Sul.

M. Jorge Antonio MAURIQUE, juge fédéral, Cour régionale fédérale de la région 4e, (Juiz Federal – Tribunal Regional Federal da 4ª Região), Porto Alegre, Rio Grande do Sul

Responsabilité géographique pour : Rio Grande do Sul, Santa Catarina et Paraná.

CANADA

L'Honorable juge Jacques CHAMBERLAND, Cour d'appel du Québec, Montréal (droit civil)

L'Honorable juge Robyn M. DIAMOND, Cour du Banc de la Reine du Manitoba (*Court of Queen's Bench, Bench of Manitoba*), Winnipeg (common law)

CHILI

M. Hernán Gonzalo LÓPEZ BARRIENTOS, juge du Tribunal de la famille de Pudahuel (*Juez titular del Juzgado de Familia de Pudahuel*), Santiago de Chile

CHINE (Région administrative spéciale de Hong Kong)

L'Honorable Michael HARTMANN, juge d'appel à la Cour d'appel de la *High Court, High Court*, Région administrative spéciale de Hong Kong, Hong Kong

CHYPRE

L'Honorable juge George A. SERGHIDES, Docteur en droit, Président du Tribunal de la famille de Nicosia-Kyrenia, Nicosie

COSTA RICA

Mag. Diego BENAVIDES SANTOS, juge au Tribunal de la famille, premier circuit judiciaire (*Juez del Tribunal de Familia, Primer Circuito Judicial*), San José

DANEMARK

M. Bodil TOFTEMANN, juge, Tribunal de Copenhague (Københavns Byret), Copenhague

EL SALVADOR

Lic. Evelyn Roxana NUÑEZ FRANCO, juge de la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême (*Magistrada de la Sala de lo Contencioso Administrativo de la Corte Suprema de Justicia*), San Salvador

Lic. Ana Guadalupe ZELEDON VILLALTA, Tribunal No 4 de la famille de San Salvador, Centre intégré de la magistrature du droit privé et social (*Juzgado 4 de Familia de San Salvador, Centro Judicial Integrado de Derecho Privado y Social*), San Salvador

ÉQUATEUR

Dr Arturo MÁRQUEZ MATAMOROS, juge provincial de la Cour de justice d'appel de El Oro (*Juez Provincial de la Corte de Apelaciones de Justicia de El Oro*), Machala

ESPAGNE

L'Honorable juge Francisco Javier FORCADA MIRANDA, Tribunal de première instance No 6 (*Juzgado de Primera Instancia N° 6 de Zaragoza*), Saragosse

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'Honorable juge James GARBOLINO, juge, ancien Président de la Cour supérieure de Californie, Roseville

L'Honorable juge Judith L. KREEGER, juge de circuit, Onzième circuit judiciaire de Floride (*Circuit Judge, Eleventh Judicial Circuit of Florida*), Miami

L'Honorable juge Peter J. MESSITTE, juge fédéral de district, US Tribunal de district pour le district du Maryland (*United States Federal District Judge, US District Court for the District of Maryland*), Greenbelt

L'Honorable juge Mary W. SHEFFIELD, juge-Président, Tribunal de circuit (*Presiding Judge, Circuit Court*), Rolla

FINLANDE

Mme Elisabeth BYGGLIN, juge, Cour d'appel d'Helsinki (*Helsingin Hovioikeus*), Helsinki

FRANCE

Ms Bénédicte VASSALLO, conseiller référendaire à la première chambre de la Cour de cassation, Paris

GABON (État partie à la Convention de 1980 à partir du premier mars 2011)

M. le Premier Président Jean-Pierre SOBOTCHOU, juge, Cour de Cassation du Gabon, Libreville

HONDURAS

Mme Belia Olmeda TORRES MERLO, juge de première instance pour enfants, Tribunal pour enfants de première instance de San Pedro Sula (*Jueza de Letras de la Niñez, Juzgado de Letras Primero de la Niñez San Pedro Sula*), San Pedro Sula

Mme Anny Belinda OCHOA MEDRANO, juge de première instance pour enfants, deuxième Tribunal de première instance pour enfants du département de Morazán Francisco (*Jueza de Letras de la Niñez, Juzgado de Letras Segundo de la Niñez, del Departamento de Francisco Morazán*), Tegucigalpa

IRLANDE

L'Honorable juge Mary FINLAY GEOGHEGAN, *High Court*, Dublin

ISLANDE

M. Jónas JOHANSSON, juge, Tribunal du district de Reykjavik (*Héradsdómur Reykjavíkur*), Reykjavik

ISRAËL

L'Honorable juge Neal HENDEL, Vice président, Tribunal du district de *Be'er Sheva*, Be'er Sheva

KENYA (État non partie à la Convention de 1980)

L'Honorable *Lady Justice* Martha KOOME, *The High Court*, Nairobi

LUXEMBOURG

Mme Christiane BISENIUS, avocat général, Parquet général, Luxembourg

MALTE

L'Honorable juge Noel CUSCHIERI, Président, Section familiale du Tribunal civil, Cours de justice (*Family Section of the Civil Court, Courts of Justice*), Valletta

MEXIQUE

Lic. Adriana CANALES PÉREZ, juge de la troisième Chambre de famille, la Cour supérieure de justice du District fédéral (*Magistrada de la Tercera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*), Mexico D.F.

Lic. Dionisio NÚÑEZ VERDIN, juge de la Cour de première instance dans les affaires familiales (*Juez de Primera Instancia en materia familiar*), Jalisco

Dr Lázaro TENORIO GODÍNEZ, juge de la première Chambre de famille, Cour supérieure de justice du District fédéral (*Magistrado de la Primera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*), Mexico D.F.

Lic. Oscar Gregorio CERVERA RIVERO, Président de la deuxième Chambre de famille, Cour supérieure de justice du District fédéral (*Presidente de la Segunda Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*), Mexico D.F.

NICARAGUA

Mag. María José ARÁUZ HENRÍQUEZ, premier juge de famille du district (*Juez Primero de Distrito de Familia*), Managua

NORVÈGE

Mme Anne Marie SELVAAG, juge, Tribunal de district de Trondheim, Trondheim

Mme Torunn Elise KVISBERG, PhD, juge, Tribunal de district de Sør – Gudbrandsdal, Lillehammer

NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Honorable juge Peter BOSHIER, juge principal, Tribunal de la famille (*Principal Family Court Judge, Chief Judge's Chambers*), Wellington

PANAMA

Lic. Edgar TORRES SAMUDIO, Cour de la jeunesse du circuit judiciaire de Chiriquí (*Juzgado de Niñez y Adolescencia del Circuito judicial de Chiriquí*), Chiriquí

Lic. Delia CEDEÑO P., juge de la jeunesse du premier circuit judiciaire de Panama (*Jueza de Niñez y Adolescencia del Primer Circuito Judicial de Panamá*), Panama

PARAGUAY

Professeur Dr. Irma ALFONSO DE BOGARÍN, Magistrat du tribunal pénal d'appel pour adolescents du district de la capitale (*Magistrada del Tribunal de Apelaciones en lo Penal de la Adolescencia de la Capital*), Asunción

PAYS-BAS

Mme Robine DE LANGE-TEGELAAR, juge, Président du Secteur Droit de la Famille et des Enfants, Tribunal de La Haye, La Haye (contact principal)

M. Jacques M.J. KELTJENS, Vice président, Tribunal de La Haye, La Haye (suppléant)

PÉROU

Dra. Luz María CAPUÑAY CHÁVEZ, juge supérieur, Chambre de la famille de la Cour supérieure de justice (*Vocal Superior de la Corte Superior de Justicia, Sala de Familia, Poder Judicial*), Lima

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Mme Antonia Josefina GRULLÓN BLANDINO, juge, Tribunal de la jeunesse, District national, Chambre civile (*Tribunal de Niños, Niñas y Adolescentes, Distrito Nacional Sala Civil*), Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

M. Lubomir PTÁČEK, juge, Cour régionale d'Ústí nad Labem, Bureaux de Liberec, Liberec

ROUMANIE

Mme Andreea Florina MATEESCU, juge au Tribunal de Bucarest, Ve Section Civile, Bucarest (contact principal)

Mme Anca Magda VLAICU, juge au Tribunal de Bucarest, IVe Section Civile, Bucarest (suppléant)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Pour l'Angleterre et le Pays de Galles

Le très Honorable *Lord Justice* Mathew THORPE, juge de la Cour d'appel, Chef de la Justice internationale de la famille, Cours royales de justice (*Judge of the Court of Appeal, Head of International Family Justice, The Royal Courts of Justice*), Londres

Pour l'Irlande du Nord

L'Honorable juge Ben STEPHENS, Cours royales de justice (*The Royal Courts of Justice*), Belfast

Pour l'Écosse

L'Honorable *Lord* WOOLMAN (Stephen), Cour suprême (*Supreme Court*), Édimbourg

Sheriff Deirdre MACNEILL, *Sheriff Court House*, Édimbourg

SUÈDE

L'Honorable Ann-Sofie BROQVIST, juge, Tribunal du district de Stockholm (*Stockholms Tingsrätt*), Stockholm

URUGUAY

L'Honorable Ricardo C. PÉREZ MANRIQUE, juge du Tribunal d'appel des affaires familiales de deuxième session (*Ministro del Tribunal de Apelaciones de Familia de 2º Turno de Montevideo*), Montevideo

VENEZUELA

Dra. Rosa Isabel REYES REBOLLEDO, Président du Circuit judiciaire de la protection des enfants et des adolescents de la circonscription judiciaire de la zone urbaine de Caracas et Coordinateur national de l'adoption internationale (*Presidente del Circuito de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes de la Circunscripción Judicial del Área Metropolitana de Caracas y Coordinador Nacional de Adopción Internacional*), Caracas

Carnet



William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé, professeur émérite du Trinity College de Dublin, prendra sa retraite le 30 juin 2011, après près de 14 années passées au Bureau Permanent.

Nommé au Bureau Permanent en 1997 en tant que Premier secrétaire, il est devenu Secrétaire général adjoint en 2002. Par sa vision, son intelligence, son imagination, sa sensibilité et son intégrité, il a apporté une contribution inestimable aux travaux de la Conférence de La Haye, notamment en ce qui concerne les conventions relatives aux enfants. M. Duncan a été à l'origine de plusieurs nouveaux programmes constituant aujourd'hui la vaste gamme des services fournis par le Bureau Permanent afin de soutenir les États contractants dans la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces de ces traités. Parmi ces programmes, on peut citer INCADAT, la Lettre des juges et les Guides de bonnes pratiques.

Parmi ses nombreuses activités au Bureau Permanent, William Duncan a dirigé l'équipe du Bureau Permanent lors des négociations sur la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, et son *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*. Il a également été responsable du « Processus de Malte », un dialogue à travers le pourtour méditerranéen et au-delà concernant les différends familiaux transfrontières.

Avant de se joindre au Bureau Permanent, le Professeur Duncan a été chef de la délégation irlandaise à la Conférence de La Haye entre 1989 et 1997. Dans ces fonctions, William Duncan a joué un rôle clé au sein du Comité de rédaction de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et a présidé le Comité de rédaction de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

Dans ses activités professionnelles antérieures, le Professeur Duncan a été : Professeur de droit et de philosophie du droit au Trinity College de l'Université de Dublin (1993-1997) ; Commissaire irlandais de la réforme du droit (1986-1996) ; Membre de la Commission consultative de l'UE sur le racisme et la xénophobie et de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (1994-2001) ; ancien vice-Président et ancien Trésorier de l'Association internationale de droit de la famille ; ancien Rapporteur et Président de la Commission internationale du droit de la famille de l'*International Law Association*.

William Duncan manquera énormément à ses collègues. Son expertise, sa sagesse, sa diplomatie et sa personnalité chaleureuse et modeste lui ont valu l'estime de tous ceux qui travaillent au Bureau Permanent. Nous avons beaucoup appris de lui et regrettons infiniment son départ. Cependant, nous sommes très heureux qu'il ait décidé de rester pour le moment dans la ville de La Haye et nous espérons vivement qu'il continuera d'apporter de temps en temps son expertise aux projets de la Conférence de La Haye. En attendant, nous lui souhaitons une retraite particulièrement heureuse et reposante.